



Cour de cassation

**LIBERCAS**

7/8 - 2023



## ACCIDENT DU TRAVAIL

---

Secteur public. règles particulières

**Réparation - Victime bénéficiaire des prestations de l'assurance soins de santé -  
Décision du service médical sur le pourcentage d'incapacité permanente -  
Proposition de rente du centre public d'action sociale - Accord de la victime -  
Organisme assureur - Opposabilité**

Cette convention est inopposable à l'organisme assureur sans l'accord de ce dernier et la décision du centre qui la met en œuvre est, de même, sans effet à l'égard de l'organisme assureur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er, al. 1er, 1°, 4, 1), 8, al. 1er, 9, § 1er et 3, al. 1er et 2, 10 et 26, § 1er A.R. du 13 juillet 1970

- Art. 1er, al. 1er, 9°, 3, al. 1er, 1°, b), et 16, al. 2 L. du 3 juillet 1967 sur (la prévention ou) la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public

- Art. 136, § 2, al. 5 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Cass., 17/5/2021

S.20.0066.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210517.3F.2](#)

Pas. nr. ...

---

**Réparation - Victime bénéficiaire des prestations de l'assurance soins de santé -  
Décision du service médical sur le pourcentage d'incapacité permanente -  
Proposition de rente du centre public d'action sociale - Accord de la victime**

L'accord de la victime sur la proposition de rente du centre public d'action sociale qui l'occupait au moment de l'accident forme une convention entre ce débiteur de la réparation et le bénéficiaire des prestations de l'assurance soins de santé et indemnités, au sens de l'article 136, § 2, alinéa 5, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, même si la volonté du centre est partiellement liée par la décision du service médical sur le pourcentage d'incapacité permanente et si, dans ce cas d'accord, la proposition de rente est reprise dans une décision du centre notifiée à la victime (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er, al. 1er, 1°, 4, 1), 8, al. 1er, 9, § 1er et 3, al. 1er et 2, 10 et 26, § 1er A.R. du 13 juillet 1970

- Art. 1er, al. 1er, 9°, 3, al. 1er, 1°, b), et 16, al. 2 L. du 3 juillet 1967 sur (la prévention ou) la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public

- Art. 136, § 2, al. 5 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Cass., 17/5/2021

S.20.0066.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210517.3F.2](#)

Pas. nr. ...

---



## ACTION CIVILE

---

### ***Ministère public - Cause à laquelle le ministère public n'est pas partie - Appel du ministère public - Recevabilité***

Le ministère public peut interjeter appel sur le fondement de l'article 138bis, § 1er, du Code judiciaire lorsque l'ordre public est mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier, même dans une cause à laquelle il n'était pas partie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 138bis Code judiciaire

Cass., 19/11/2021

C.21.0095.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211119.1F.13](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Ministère public - Action d'office***

L'action d'office appartient au ministère public chaque fois qu'une disposition d'ordre public ou concernant l'ordre public a été violée; les exigences de l'ordre public qui peuvent justifier pareille intervention impliquent que l'ordre public soit mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier (1). (1) Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0252.F, Pas. 2019, n° 311, avec concl. « dit en substance » de M. Nolet de Brauwere, avocat général; Cass. 28 janvier 2016, RG C.14.0237.N, Pas. 2016, n° 63.

- Art. 138bis Code judiciaire

Cass., 19/11/2021

C.20.0523.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211119.1F.1](#)

Pas. nr. ...

---



## AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D')

---

### *Emploi sous contrat de travail par ou à l'initiative du CPAS - Subventionnement régional - Allocation*

Il ressort de l'article 3 de l'arrêté du 28 avril 2005 que la subvention engagée et liquidée au cours d'une année, l'année de subvention, est allouée au prorata des jours de prestations accomplis par les ayants droit au cours de l'année précédente, la période de référence, et ne peut excéder 10 euros pour chacun de ces jours de prestations; il ne ressort ni de cette disposition ni d'aucune autre que le centre public d'action sociale qui justifierait d'un nombre de jours de prestations moindre au cours de l'année de subvention qu'au cours de l'année de référence ne respecterait pas les conditions d'octroi de la subvention, ne l'utiliserait pas aux fins pour lesquelles elle est accordée ou resterait en défaut de fournir les justifications de l'utilisation des sommes reçues, de sorte qu'il devrait la rembourser en application des articles 55 et 57 des lois sur la comptabilité de l'État.

- Art. 55 et 57 Lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat

- Art. 3 Arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2005

Cass., 8/10/2021

C.19.0112.F

**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211008.1F.4**

Pas. nr. ...

---



## ALIMENTS

---

### ***Cohabitation du créancier d'aliments avec un nouveau partenaire - Fin de l'obligation alimentaire - Appréciation par le juge***

Pour que le juge puisse mettre fin à l'obligation alimentaire, il suffit qu'il constate que le créancier d'aliments vit maritalement avec une autre personne et il ne doit pas avoir été démontré par ailleurs que cette cohabitation a effectivement amélioré la situation économique du créancier d'aliments.

- Art. 301, § 10, al. 3 Ancien Code civil

Cass., 16/12/2021

C.18.0314.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211216.1N.8](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Cohabitation légale - Cessation - Mesures urgentes et provisoires***

Après la cessation de la cohabitation légale, le juge ne peut imposer de mesure urgente et provisoire fondée sur le devoir de secours (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1477, § 2 et 3, et 1479, al. 3 Ancien Code civil

Cass., 16/12/2021

C.18.0060.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211216.1N.6](#)

Pas. nr. ...

---



## AMENDE ADMINISTRATIVE EN MATIERE FISCALE

---

***Principe non bis in idem - Amende pour absence de déclaration - Accroissement d'impôt - Cumul - Sanctions unies par un lien matériel suffisamment étroit - Exigence***

L'article 4, § 1er du Septième protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans l'interprétation qui en est faite par la Cour européenne des Droits de l'Homme, ne s'oppose pas à ce que des sanctions fiscales administratives distinctes ayant un caractère pénal soient infligées à une seule et même personne et en raison des mêmes faits, à condition que l'existence d'un lien matériel et temporel suffisamment étroit entre les sanctions visées soit établie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 21/4/2022

F.20.0156.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220421.1N.15](#)

Pas. nr. ...

---



## APPEL

---

### Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

#### **Ministère public - Cause à laquelle le ministère public n'est pas partie - Appel du ministère public - Recevabilité**

Le ministère public peut interjeter appel sur le fondement de l'article 138bis, § 1er, du Code judiciaire lorsque l'ordre public est mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier, même dans une cause à laquelle il n'était pas partie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 138bis Code judiciaire

Cass., 19/11/2021

C.21.0095.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211119.1F.13](#)

Pas. nr. ...

---

### Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge

#### **Effet dévolutif - Juge d'appel - Obligation**

Par l'effet dévolutif de l'appel que l'article 1068 du Code judiciaire consacre, le juge d'appel est dans les limites de l'appel formé par les parties saisi du jugement de l'ensemble de la cause, y compris des faits survenus au cours de l'instance d'appel, et il est tenu, en règle, d'examiner les moyens invoqués en degré d'appel qui ne l'avaient pas été devant le premier juge.

- Art. 1068, al. 1er Code judiciaire

Cass., 18/3/2021

C.19.0383.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210318.1F.5](#)

Pas. nr. ...

---

### Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

#### **Saisine du juge d'appel - Détermination - Déclaration d'appel - Formulaire de griefs - Appel du ministère public contre l'acquiescement du prévenu du chef d'une des préventions - Absence d'appel contre la déclaration de culpabilité en raison d'autres faits - Infractions unies par une même intention**

Lorsqu'un appel est formé par le ministère public contre le jugement qui acquitte le prévenu du chef d'une infraction, la déclaration de culpabilité en raison d'autres faits étant passée en force de chose jugée, ce recours limité saisit également les juges d'appel, en cas de réformation de l'acquiescement, de la peine ou des mesures à prononcer en raison de l'infraction désormais déclarée établie et de celles unies à elle par une même intention.

- Art. 65, al. 2 Code pénal

- Art. 202 et 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/10/2021

P.21.0195.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211020.2F.12](#)

Pas. nr. ...

---



## APPLICATION DES PEINES

---

### ***Tribunal de l'application des peines - Modalité d'exécution de la peine - Mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise - Conditions d'octroi - Contre-indication portant sur les efforts fournis par le condamné pour indemniser les parties civiles***

L'article 47, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté prévoit que la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise peut être accordée au condamné pour autant qu'il n'existe pas de contre-indications dans le chef de celui-ci auxquelles la fixation de conditions particulières ne puisse répondre et selon le paragraphe 2, 4°, de cette disposition, ces contre-indications portent sur les efforts fournis par le condamné pour indemniser les parties civiles, compte tenu de sa situation patrimoniale telle qu'elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits pour lesquels il a été condamné; l'absence de cette contre-indication suppose donc que le condamné ait accompli et soit encore disposé à accomplir des efforts de réparation, et que ces efforts soient proportionnés à sa situation financière actuelle (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 47, § 2, 4° L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 23/6/2021

P.21.0710.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210623.2F.7](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Tribunal de l'application des peines - Modalité d'exécution de la peine - Avis favorable de la direction de la prison - Décision de refus d'octroi - Obligation de motivation***

Aucune disposition légale n'impose au tribunal de l'application des peines une motivation particulière en cas de refus de la modalité d'exécution de la peine qui a fait l'objet d'un avis favorable de la direction de la prison (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 54 et 57 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 23/6/2021

P.21.0710.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210623.2F.7](#)

Pas. nr. ...

---



## ASSOCIATION DE MALFAITEURS

---

### **Organisation - Notion - Objet de l'infraction**

L'organisation visée par 322 du Code pénal doit avoir un caractère volontaire exclusif de tout rassemblement accidentel ou circonstanciel; elle doit rattacher les différents membres les uns aux autres par des liens non équivoques érigeant leur entente en un corps capable de fonctionner au moment propice; l'objet de cette infraction est l'association de malfaiteurs et non les délits, qui en sont distincts (1). (1) Cass. 26 mars 2014, RG P.13.1907.F, Pas. 2014, n° 244.

- Art. 322 Code pénal

Cass., 22/3/2023

P.20.1218.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.9](#)

Pas. nr. ...

---

### **Organisation - Notion - Objet de l'infraction**

L'organisation visée par 322 du Code pénal doit avoir un caractère volontaire exclusif de tout rassemblement accidentel ou circonstanciel; elle doit rattacher les différents membres les uns aux autres par des liens non équivoques érigeant leur entente en un corps capable de fonctionner au moment propice; l'objet de cette infraction est l'association de malfaiteurs et non les délits, qui en sont distincts (1). (1) Cass. 26 mars 2014, RG P.13.1907.F, Pas. 2014, n° 244.

- Art. 322 Code pénal

Cass., 22/3/2023

P.20.1218.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.9](#)

Pas. nr. ...

---

### **Participation à une association de malfaiteurs**

L'existence de la participation à une association de malfaiteurs n'est pas tributaire d'une adhésion durant une période déterminée au groupement illicite; la loi n'exige pas davantage, au titre d'un élément constitutif de l'infraction, que l'auteur ait été recruté par l'association ou qu'il ait lui-même recruté d'autres membres.

- Art. 322 Code pénal

Cass., 22/3/2023

P.20.1218.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.9](#)

Pas. nr. ...

---

### **Participation à une association de malfaiteurs**

L'existence de la participation à une association de malfaiteurs n'est pas tributaire d'une adhésion durant une période déterminée au groupement illicite; la loi n'exige pas davantage, au titre d'un élément constitutif de l'infraction, que l'auteur ait été recruté par l'association ou qu'il ait lui-même recruté d'autres membres.

- Art. 322 Code pénal

Cass., 22/3/2023

P.20.1218.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.9](#)

Pas. nr. ...

---



## ASSURANCE MALADIEINVALIDITE

---

### Généralités

***Accident du travail - Secteur public - Réparation - Victime bénéficiaire des prestations de l'assurance soins de santé - Décision du service médical sur le pourcentage d'incapacité permanente - Proposition de rente du centre public d'action sociale - Accord de la victime***

L'accord de la victime sur la proposition de rente du centre public d'action sociale qui l'occupait au moment de l'accident forme une convention entre ce débiteur de la réparation et le bénéficiaire des prestations de l'assurance soins de santé et indemnités, au sens de l'article 136, § 2, alinéa 5, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, même si la volonté du centre est partiellement liée par la décision du service médical sur le pourcentage d'incapacité permanente et si, dans ce cas d'accord, la proposition de rente est reprise dans une décision du centre notifiée à la victime (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er, al. 1er, 1°, 4, 1), 8, al. 1er, 9, § 1er et 3, al. 1er et 2, 10 et 26, § 1er A.R. du 13 juillet 1970

- Art. 1er, al. 1er, 9°, 3, al. 1er, 1°, b), et 16, al. 2 L. du 3 juillet 1967 sur (la prévention ou) la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public

- Art. 136, § 2, al. 5 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Cass., 17/5/2021

S.20.0066.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210517.3F.2](#)

Pas. nr. ...

---

***Accident du travail - Secteur public - Réparation - Victime bénéficiaire des prestations de l'assurance soins de santé - Décision du service médical sur le pourcentage d'incapacité permanente - Proposition de rente du centre public d'action sociale - Accord de la victime - Organisme assureur - Opposabilité***

Cette convention est inopposable à l'organisme assureur sans l'accord de ce dernier et la décision du centre qui la met en œuvre est, de même, sans effet à l'égard de l'organisme assureur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er, al. 1er, 1°, 4, 1), 8, al. 1er, 9, § 1er et 3, al. 1er et 2, 10 et 26, § 1er A.R. du 13 juillet 1970

- Art. 1er, al. 1er, 9°, 3, al. 1er, 1°, b), et 16, al. 2 L. du 3 juillet 1967 sur (la prévention ou) la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public

- Art. 136, § 2, al. 5 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Cass., 17/5/2021

S.20.0066.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210517.3F.2](#)

Pas. nr. ...

---



## ASSURANCES

---

### Assurances terrestres

#### ***Sinistre - Obligation de limiter le dommage - Portée***

L'obligation de limiter le dommage visée à l'article 75 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ne vaut que pour l'assuré bénéficiaire de l'indemnité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 75 et 76, § 1er et 2 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

Cass., 12/5/2022      C.20.0587.N      [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220512.1N.4](#)      Pas. nr. ...

---

#### ***Contrat d'assurance - Action en nullité - Délai de prescription - Application***

L'article 34, § 1er, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre est une loi particulière au sens de l'article 1304, alinéa 1er, de l'ancien Code civil, de sorte qu'une action en nullité du contrat d'assurance se prescrit par trois ans, pour autant que l'action concerne une nullité relative ; l'action en nullité du contrat d'assurance fondée sur une nullité absolue se prescrit par dix ans sur la base de l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er, de l'ancien Code civil (1). (1) Cass. 10 septembre 2015, RG C.12.0533.N- C.12.0597.N, Pas. 2015, n° 500.

- Art. 34, § 1er L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

Cass., 12/5/2022      C.21.0030.N      [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220512.1N.6](#)      Pas. nr. ...

---

#### ***Conditions générales - Contrats - Clauses - Rédaction en termes clairs et précis - Doute sur une clause - Interprétation la plus favorable au preneur***

Les conditions générales, particulières et spéciales, les contrats d'assurance dans leur ensemble, ainsi que toutes les clauses prises séparément doivent être rédigées en termes clairs et précis et, en cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable au preneur d'assurance prévaut dans tous les cas.

- Art. 23 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

Cass., 8/10/2021      C.21.0070.F      [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211008.1F.2](#)      Pas. nr. ...

---

### Assurance automobile obligatoire

#### ***Assurance de dommage - Qualité d'assuré***

Celui qui est titulaire d'un intérêt assurable est un assuré et est garanti contre les pertes patrimoniales lorsque le contrat d'assurance le qualifie d'assuré.

- Art. 5 et 17, a) L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

Cass., 28/4/2022      C.21.0360.N      [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220428.1N.2](#)      Pas. nr. ...

---

#### ***Assureur de la chose subrogé. - Recours subrogatoire - Autre assuré dont l'intérêt assurable est couvert par le même contrat d'assurance***



L'assureur de la chose subrogé dans les droits d'un assuré ne peut exercer de recours subrogatoire contre un autre assuré dont l'intérêt assurable est couvert par le même contrat d'assurance.

- Art. 5, 17, a), et 95, al. 1er L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

Cass., 28/4/2022

C.21.0360.N

**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220428.1N.2**

Pas. nr. ...

---



## AVOCAT

---

### ***Aide juridique de seconde ligne - Service public - Etat belge - Obligation de financement et d'organisation - Contenu***

Il suit de l'article 23 de la Constitution que l'aide juridique constitue un service public que le demandeur a l'obligation de financer et d'organiser et qu'est mise à la charge du demandeur non les frais de déménagement et d'aménagement des locaux servant à l'aide juridique mais la mise à la disposition du défendeur de locaux aptes à l'exercice de ce service public (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 508/19bis Code judiciaire
- Art. 23 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 18/3/2021      C.18.0062.F      [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210318.1F.6](#)      Pas. nr. ...

---

### ***Manquement disciplinaire - Compétence territoriale - Conseil de discipline au sein de chaque cour d'appel - Principe - Avocats appartenant aux ordres du ressort de la cour d'appel concernée - Exception - Avocats visés à l'alinéa 4 de l'article 456 du Code judiciaire - Conseil de discipline d'un autre ressort - Qualification de l'exception***

L'article 456, alinéa 4, du Code judiciaire prévoit, à l'égard des avocats qui y sont visés, une cause de dessaisissement du conseil de discipline dont le jugement est confié au président du conseil de discipline d'appel.

- Art. 456, al. 4 Code judiciaire

Cass., 19/11/2021      D.21.0014.F      [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211105.1F.1](#)      Pas. nr. ...

---

### ***Manquement disciplinaire - Compétence territoriale - Avocats visés à l'alinéa 4 de l'article 456 du Code judiciaire - Conseil de discipline d'un autre ressort - Décision prise par le président du conseil de discipline d'appel - Qualification de cette décision***

La décision que rend le président du conseil de discipline d'appel, qui a pour effet de soustraire le litige au juge naturel de l'avocat concerné et de l'attribuer à un autre juge, ne constitue pas une mesure d'ordre au sens de l'article 1046 du Code judiciaire.

- Art. 456, al. 4, et 1046 Code judiciaire

Cass., 19/11/2021      D.21.0014.F      [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211105.1F.1](#)      Pas. nr. ...

---



## CASSATION

---

De la compétence de la cour de cassation - Généralités

### *Obligation de procéder à une vérification de fait - Pouvoir de la Cour*

Est irrecevable le moyen dont l'examen obligerait la Cour à une vérification de fait, ce qui excède ses pouvoirs (1). (1) Voir les concl. du MP; Cass. 15 novembre 2018, RG D.17.0017.F, Pas. 2018, n° 639.

Cass., 19/11/2021

C.21.0095.F

**[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211119.1F.13](#)**

Pas. nr. ...

---



## COHABITATION LEGALE

---

### *Cessation - Mesures urgentes et provisoires*

Après la cessation de la cohabitation légale, le juge ne peut imposer de mesure urgente et provisoire fondée sur le devoir de secours (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1477, § 2 et 3, et 1479, al. 3 Ancien Code civil

Cass., 16/12/2021

C.18.0060.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211216.1N.6](#)

Pas. nr. ...

---



## COMMUNE

---

### ***Règlements et ordonnances - Publication par la voie de l'affichage - Annotation dans un registre du fait et de la date de la publication***

Si l'annotation dans le registre spécialement prévu à cet effet constitue le seul mode de preuve admissible du fait et de la date de la publication d'un règlement ou d'une ordonnance communale, il ne s'ensuit pas que cette annotation fasse preuve de la régularité de l'affichage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er, 2 et 3 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales

- Art. L 1133-1 et L 1133-2, al. 1er et 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 17/5/2021

F.20.0159.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210517.3F.7](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Règlements et ordonnances - Mode de publication - Affichage***

L'affichage doit s'entendre d'un mode permanent de publication qui permet aux intéressés de prendre connaissance, à toute heure, de l'existence d'un règlement ou d'une ordonnance dont il leur appartiendra, s'ils le souhaitent, de s'informer de la teneur à l'endroit précisé par l'affiche (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. L 1131-1, al. 1er et 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 17/5/2021

F.20.0159.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210517.3F.7](#)

Pas. nr. ...

---



## COMPETENCE ET RESSORT

---

### Compétence internationale

**Règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (« règlement Bruxelles Ibis ») - Champ d'application - Contrat conclu avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité - Facture - Action en paiement - Action introduite dans l'État membre du créancier - Ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un débiteur dans un autre État membre**

Une action en paiement d'une facture pour la livraison de marchandises en exécution d'un contrat conclu avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité que le créancier établi dans un État membre introduit dans cet État membre contre le débiteur après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à son encontre dans un autre État membre, relève du champ d'application du règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dès lors qu'elle est fondée sur un droit ou une obligation dérivant des règles communes du droit civil et commercial (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1er, al. 1er Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité

- Art. 1er, al. 1er et 2, b) Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Cass., 28/4/2022

C.21.0150.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220428.1N.3](#)

Pas. nr. ...

---

**Règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (« règlement Bruxelles Ibis ») - Champ d'application - Question préalable concernant une matière exclue**

Le fait de devoir trancher préalablement une question concernant une matière exclue en vertu de l'article 1er, alinéa 2, b), du règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ne fait pas obstacle à ce qu'une telle action en paiement relève du champ d'application de ce règlement dès lors que la nature des droits à sauvegarder par l'action ne s'en voit pas modifiée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 28/4/2022

C.21.0150.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220428.1N.3](#)

Pas. nr. ...

---

## CONSTITUTION

---

### Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 23

#### **Aide juridique de seconde ligne - Service public - Etat belge - Obligation de financement et d'organisation - Contenu**

Il suit de l'article 23 de la Constitution que l'aide juridique constitue un service public que le demandeur a l'obligation de financer et d'organiser et qu'est mise à la charge du demandeur non les frais de déménagement et d'aménagement des locaux servant à l'aide juridique mais la mise à la disposition du défendeur de locaux aptes à l'exercice de ce service public (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 508/19bis Code judiciaire
- Art. 23 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 18/3/2021      C.18.0062.F      [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210318.1F.6](#)      Pas. nr. ...

---

### Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 144

#### **Etat - Existence - Détermination - Pouvoir judiciaire - Compétence**

Les cours et tribunaux ont le pouvoir de déterminer, pour apprécier une apatridie, si une collectivité constitue un État, sans que la reconnaissance de cet État par le Roi soit déterminante à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP ; Cass. 15 novembre 2018, RG D.17.0017.F, Pas. 2018, n° 639.

- Art. 144, al. 1er La Constitution coordonnée 1994

Cass., 19/11/2021      C.21.0095.F      [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211119.1F.13](#)      Pas. nr. ...

---

### Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

#### **Arrêté du gouvernement flamand du 19 décembre 2008, article 32, 2° - Loi du 16 mai 2003, article 15 - Loi spéciale du 16 janvier 1989, article 50, § 2 - Contrariété - Caractère d'ordre public**

L'article 32, 2°, de l'arrêté du gouvernement flamand du 19 décembre 2008 portant octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises pour des services promouvant l'entrepreneuriat qui, par dérogation à l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er, de l'ancien Code civil, prévoit un délai de prescription de cinq ans à compter la demande de subvention pour l'action en remboursement d'une aide pour des services promouvant l'entrepreneuriat qui a été indument versée, est contraire à l'article 15 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes et à l'article 50 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, qui sont d'ordre public.

- Art. 50, § 2 Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions
- Art. 15 L. du 16 mai 2003
- Art. 2262bis, § 1er, al. 1er Ancien Code civil

Cass., 5/5/2022      C.18.0496.N      [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220505.1N.7](#)      Pas. nr. ...

---

**Contrariété avec l'article 159 de la Constitution de l'application de l'article 32 de l'arrêté du gouvernement flamand du 19 décembre 2008**

L'arrêt, qui applique l'article 32, 2°, de l'arrêté du gouvernement flamand du 19 décembre 2008 portant octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises pour des services promouvant l'entrepreneuriat, qui est contraire à l'article 15 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, de même qu'à l'article 50, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, viole l'article 159 de la Constitution.

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 50, § 2 Loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions
- Art. 15 L. du 16 mai 2003
- Art. 2262bis, § 1er, al. 1er Ancien Code civil
- Art. 32, 2° Arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 2008 portant octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises pour des services promouvant l'entrepreneuriat

Cass., 5/5/2022

C.18.0496.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220505.1N.7](#)

Pas. nr. ...

**Contrôle de légalité par le pouvoir judiciaire - Arrêté royal de pouvoirs spéciaux - Confirmation législative**

L'arrêté royal pris en exécution d'une loi attribuant des pouvoirs spéciaux au Roi ne constitue un acte du Pouvoir exécutif passible du contrôle de légalité des cours et tribunaux en vertu de l'article 159 de la Constitution qu'aussi longtemps qu'il n'a pas fait l'objet d'une confirmation législative (1). (1) Cass. 19 août 2020, RG P.20.0840.F, Pas. 2020, n° 477.

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 22/3/2023

P.20.1218.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.9](#)

Pas. nr. ...

**Contrôle de légalité par le pouvoir judiciaire - Arrêté royal de pouvoirs spéciaux - Confirmation législative**

L'arrêté royal pris en exécution d'une loi attribuant des pouvoirs spéciaux au Roi ne constitue un acte du Pouvoir exécutif passible du contrôle de légalité des cours et tribunaux en vertu de l'article 159 de la Constitution qu'aussi longtemps qu'il n'a pas fait l'objet d'une confirmation législative (1). (1) Cass. 19 août 2020, RG P.20.0840.F, Pas. 2020, n° 477.

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 22/3/2023

P.20.1218.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.9](#)

Pas. nr. ...



## CONTRAT DE TRAVAIL

---

### Fin - Divers

#### ***Licenciement manifestement déraisonnable - Interdiction - Méconnaissance***

Il résulte des dispositions de la CCT n° 109 que cette dernière ne comporte pas, en tant que telle, d'interdiction du licenciement manifestement déraisonnable et que l'employeur ne se rend coupable de ne pas verser l'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable prévue par la CCT n° 109 ou de ne pas la verser intégralement qu'après que le juge a considéré, à la demande du travailleur licencié, que le licenciement est manifestement déraisonnable et a, pour ce motif, accordé au travailleur une indemnisation appropriée correspondant au minimum à 3 et au maximum à 17 semaines de rémunération (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1er, al. 2, 8 en 9 C.C.T. n° 109 du 12 février 2014, conclue au sein du Conseil national du Travail, concernant la motivation du licenciement

Cass., 20/12/2021      S.20.0019.N      [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211220.3N.12](#)      Pas. nr. ...

---

#### ***Licenciement manifestement déraisonnable - Indemnisation - Fondement juridique***

Le travailleur qui fait valoir qu'il a été licencié de manière manifestement déraisonnable et demande pour ce motif l'octroi d'une indemnisation dans le cadre de l'article 9, § 2, de la CCT n° 109 n'intente pas une action en violation de la CCT n° 109, mais se borne à demander l'application de cette convention collective, de sorte que la demande en question n'est pas fondée sur l'article 189 du Code pénal social (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1er, al. 2, 8 en 9 C.C.T. n° 109 du 12 février 2014, conclue au sein du Conseil national du Travail, concernant la motivation du licenciement

- Art. 189 L. du 6 juin 2010

Cass., 20/12/2021      S.20.0019.N      [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211220.3N.12](#)      Pas. nr. ...

---

### Divers

#### ***Droit à la rémunération - Naissance - Cause***

Le droit à la rémunération naît de l'exécution d'un travail en vertu d'un contrat de travail, de sorte que la cause de la rémunération perçue par le failli est le travail effectué par celui-ci (1). (1) Cass. 11 septembre 1995, RG S.94.0041.N, Pass. 1995 n°375.

- Art. 2 L. du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs

Cass., 31/3/2022      C.21.0160.N      [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220331.1N.8](#)      Pas. nr. ...

---

#### ***Revenus de prestations de travail fournies par le failli après l'ouverture de la faillite - Objectif de la politique de la seconde chance***

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de l'article XX.110, § 3, alinéa 2, du Code de droit économique, l'objectif de la politique de la seconde chance est d'encourager les personnes physiques en faillite à participer à nouveau à la vie économique, de sorte que les revenus des prestations de travail fournies après l'ouverture de la faillite doivent demeurer hors de la masse.

Cass., 31/3/2022      C.21.0160.N      [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220331.1N.8](#)      Pas. nr. ...

---



***Rémunération de prestations de travail fournies après la faillite - Contrat de travail conclu avant la faillite - Prestations de travail fournies après la faillite***

La rémunération parçue par le failli pour des prestations de travail qu'il fournit après la faillite est exclue de l'actif de la faillite, même si le contrat de travail a été conclu avant celle-ci.

- Art. XX.110, § 1er et 3, al. 2 Code de droit économique

Cass., 31/3/2022

C.21.0160.N

**[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220331.1N.8](#)**

Pas. nr. ...

---



## CONVENTION

---

### Éléments constitutifs - Objet

#### ***Objet illicite - Maintien d'une situation contraire à l'ordre public - Nature pécuniaire de l'engagement***

L'objet d'une obligation est illicite lorsqu'elle tend au maintien une situation contraire à l'ordre public ou à l'obtention d'un avantage illicite; la nature pécuniaire de l'engagement du débiteur n'exclut pas que cette obligation tende au maintien d'une situation ou à l'obtention d'un avantage, illicite (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1108 Code judiciaire

Cass., 18/3/2021      C.20.0261.F      [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210318.1F.3](#)      Pas. nr. ...

---

### Droits et obligations des parties - Entre parties

#### ***Inexécution - Obligation de réparer - Etendue - Enrichissement***

L'obligation de réparation vise à replacer le créancier dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si le manquement ne s'était pas produit ; cela implique que la réparation ne peut donner lieu à un enrichissement pour le créancier (1). (1) Voir Cass. 3 octobre 2019, RG C.17.0621.N, Pas. 2019, n° 498.

- Art. 1149 Ancien Code civil

Cass., 21/3/2022      C.21.0455.N      [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220321.3N.7](#)      Pas. nr. ...

---

### Interprétation; voir aussi: 077/03 preuve

#### ***Contrat entre une entreprise et un consommateur - Doute sur le sens d'une clause - Interprétation la plus favorable au consommateur***

Lorsque toutes ou certaines clauses d'un contrat entre une entreprise et un consommateur sont écrites, ces clauses doivent être rédigées de manière claire et compréhensible et, en cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut.

- Art. VI.37 Code de droit économique

Cass., 8/10/2021      C.21.0070.F      [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211008.1F.2](#)      Pas. nr. ...

---

### Force obligatoire (inexécution)

#### ***Mise en demeure***

Une mise en demeure est un acte juridique unilatéral par lequel un créancier signifie clairement et sans équivoque au débiteur sa volonté d'exiger l'exécution de l'obligation.

- Art. 1139 Ancien Code civil

Cass., 21/3/2022      C.21.0454.N      [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220321.3N.6](#)      Pas. nr. ...

---



## COUR CONSTITUTIONNELLE

---

***Arrêt - Loi inconstitutionnelle - Cassation - Conséquences - Rétractation d'une décision passée en force de chose jugée rendue par une juridiction civile - Conditions - Disparition du fondement juridique***

La rétractation prévue par l'article 16, § 1er, de loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle vise à rétablir la légalité d'une décision passée en force de chose jugée rendue par une juridiction civile lorsque l'annulation d'une disposition légale par la Cour constitutionnelle la prive de son fondement juridique ; il s'ensuit que la décision peut être rétractée non seulement lorsque la décision a fait application de la norme annulée, mais également lorsque celle-ci se fonde sur une autre disposition légale dont l'application est déterminée par la norme annulée (1). (1) Voir Cass. 10 mai 2004, RG S.02.0078.F, Pas. 2004, n° 247 ; Cass. 26 février 2001, RG S.99.0205.F, Pas. 2001, n° 114.

- Art. 16, § 1er Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 5/5/2022

C.21.0483.N

**[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220505.1N.3](#)**

Pas. nr. ...

---



## DEMANDE EN JUSTICE

---

### ***Matière civile - Acte introductif d'instance - Identification du titulaire ou de la partie matérielle au procès - Nullité invoquée - Mission du juge***

Si une partie allègue que le titulaire du droit subjectif qui fonde la demande ou la partie matérielle au procès n'a pas été valablement identifié dans l'acte introductif d'instance et soulève la nullité de celui-ci, le juge ne peut déclarer la nullité de cet acte qu'à la condition de l'existence d'une lésion d'intérêts.

- Art. 861 Code judiciaire

Cass., 31/3/2022      C.21.0463.N      [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220331.1N.9](#)      Pas. nr. ...

---

### ***Matière civile - Qualité et intérêt - Partie au procès - Titulaire d'un droit subjectif - Examen - Nature de l'action***

La partie au procès qui se prétend titulaire du droit subjectif qui fonde sa demande a la qualité et l'intérêt pour former cette demande, ce droit fût-il contesté ; la question de savoir si la partie au procès est effectivement titulaire de ce droit concerne le fondement et non la recevabilité de la demande (1) (2). (1) Cass. 29 octobre 2015, RG C.13.0374.N, Pas. 2015, n° 632, avec concl. de M. Vandewal, avocat général, publiées à leur date dans AC. (2) Voir Cass. 23 février 2012, RG C.11.0259.N, Pass. 2012, n° 130, avec concl. de M. Vandewal, avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 4 février 2011, RG C.09.0420.N, Pas. 2011, n° 103; Cass. 16 novembre 2007, RG C.06.0144.F, Pas. 2007, n°558; Cass. 28 septembre 2007, RG C.06.0180.F, Pas. 2007, n° 441; Cass. 26 février 2004, RG C.04.0402.N, Pas. 2004, n° 106.

- Art. 17 et 18 Code judiciaire

Cass., 31/3/2022      C.21.0463.N      [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220331.1N.9](#)      Pas. nr. ...

---

### ***Demande d'un montant prévisionnel - Sous-évaluation abusive de la demande - Mission du juge***

Lorsque la demande en indemnité est abusivement sous-évaluée à un montant purement provisionnel, le juge peut la corriger.

Cass., 12/5/2022      C.21.0423.N      [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220512.1N.7](#)      Pas. nr. ...

---



## DESISTEMENT (PROCEDURE)

---

### Désistement d'instance

***Procédure pendante dans un État membre - Procédure engagée ultérieurement dans un autre État membre - Intention de désistement de la première procédure - Absence d'exécution du désistement***

Lorsque la partie qui a d'abord saisi une juridiction d'un État membre s'engage, dans une procédure portée ultérieurement devant la juridiction d'un autre État membre, à se désister de l'instance dans l'État membre de la juridiction première saisie mais omet ensuite d'exécuter ce désistement d'instance, de sorte que la procédure menée dans l'État membre de la juridiction première saisie ne s'éteint pas, les règles de litispendance prévues à l'article 19 du règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, dit règlement Bruxelles IIbis, continuent de s'appliquer et la situation de litispendance persiste, de telle manière que la juridiction saisie en deuxième lieu doit renvoyer les parties devant la juridiction première saisie lorsque la compétence de cette juridiction est établie, au risque, dans le cas contraire, de voir apparaître des procédures parallèles susceptibles d'entraîner une contrariété de décisions (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 19, al. 2 et 3 Règlement CE n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale

Cass., 16/12/2021

C.20.0341.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211216.1N.3](#)

Pas. nr. ...

---



## DETENTION PREVENTIVE

---

### Pourvoi en cassation

#### ***Maintien - Pourvoi - Retard dans l'acheminement des pièces - Pas d'arrêt dans les quinze jours du pourvoi***

Lorsque le retard dans l'acheminement des pièces n'a pas permis à la Cour de statuer dans les quinze jours du pourvoi, comme prescrit par l'article 31, § 3, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, il en résulte que le demandeur est libre par l'effet de la loi et que son pourvoi est devenu sans objet (1). (1) Voir Cass. 16 mars 1994, RG P.94.0216.F, Pas. 1994, I, n° 130, et note signée M.N.B. ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 149, p. 108 et note 627. L'arrêt interlocutoire d'ajournement, rendu le 20 mai 2021, a également été publié à sa date.

- Art. 31, § 3, al. 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 26/5/2021

P.21.0684.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210526.2F.12](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Maintien - Pourvoi - Retard dans l'acheminement des pièces - Pas d'arrêt dans les quinze jours du pourvoi***

Lorsque le retard dans l'acheminement des pièces n'a pas permis à la Cour de statuer dans les quinze jours du pourvoi, comme prescrit par l'article 31, § 3, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, il en résulte que le demandeur est libre par l'effet de la loi et que son pourvoi est devenu sans objet (1). (1) Voir Cass. 16 mars 1994, RG P.94.0216.F, Pas. 1994, I, n° 130, et note signée M.N.B. ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 149, p. 108 et note 627. L'arrêt interlocutoire d'ajournement, rendu le 20 mai 2021, a également été publié à sa date.

- Art. 31, § 3, al. 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 26/5/2021

P.21.0684.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210526.2F.12](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Maintien - Pourvoi - Dossier parvenu au greffe de la Cour la veille du dernier jour pour statuer***



En cas de pourvoi contre un arrêt par lequel la détention préventive est maintenue, lorsque le dossier n'est parvenu au greffe de la Cour que la veille du dernier jour pour statuer, que, convoqués le même jour, l'inculpé et ses conseils n'ont pas comparu à l'audience, et que pareil retard dans l'acheminement des pièces et dans l'envoi des convocations ne permet pas à la Cour de s'assurer du plein respect des droits de la défense, il y a lieu, afin d'en restaurer l'exercice, d'ajourner l'examen de la cause à la plus prochaine audience de la deuxième chambre (1). (1) Et ce, alors même qu'il apparaît que la Cour ne pourra dès lors statuer dans le délai légal. Dans cette espèce, les services de la Cour n'ont été avisés de l'existence du pourvoi qu'au cours de l'après-midi du mercredi 19 mai. Le dernier jour pour statuer étant le lendemain, jeudi 20 mai, le dossier a été fixé à l'audience extraordinaire tenue dès lors ce jour, la 2ème chambre francophone de la Cour siégeant ordinairement le mercredi. Le ministère public s'est borné à conclure que la décision attaquée lui paraissait conforme à la loi. Également publié à sa date, l'arrêt définitif, rendu le 26 mai 2021, constate que « le retard dans l'acheminement des pièces n'a pas permis à la Cour de statuer dans les quinze jours du pourvoi, comme prescrit par l'article 31, § 3, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive [et qu'il] en résulte que le demandeur est libre par l'effet de la loi et que son pourvoi est devenu sans objet ». (M.N.B.)

- Art. 31, § 3, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 26/5/2021

P.21.0684.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210526.2F.12](#)

Pas. nr. ...

### ***Maintien - Pourvoi - Dossier parvenu au greffe de la Cour la veille du dernier jour pour statuer***

En cas de pourvoi contre un arrêt par lequel la détention préventive est maintenue, lorsque le dossier n'est parvenu au greffe de la Cour que la veille du dernier jour pour statuer, que, convoqués le même jour, l'inculpé et ses conseils n'ont pas comparu à l'audience, et que pareil retard dans l'acheminement des pièces et dans l'envoi des convocations ne permet pas à la Cour de s'assurer du plein respect des droits de la défense, il y a lieu, afin d'en restaurer l'exercice, d'ajourner l'examen de la cause à la plus prochaine audience de la deuxième chambre (1). (1) Et ce, alors même qu'il apparaît que la Cour ne pourra dès lors statuer dans le délai légal. Dans cette espèce, les services de la Cour n'ont été avisés de l'existence du pourvoi qu'au cours de l'après-midi du mercredi 19 mai. Le dernier jour pour statuer étant le lendemain, jeudi 20 mai, le dossier a été fixé à l'audience extraordinaire tenue dès lors ce jour, la 2ème chambre francophone de la Cour siégeant ordinairement le mercredi. Le ministère public s'est borné à conclure que la décision attaquée lui paraissait conforme à la loi. Également publié à sa date, l'arrêt définitif, rendu le 26 mai 2021, constate que « le retard dans l'acheminement des pièces n'a pas permis à la Cour de statuer dans les quinze jours du pourvoi, comme prescrit par l'article 31, § 3, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive [et qu'il] en résulte que le demandeur est libre par l'effet de la loi et que son pourvoi est devenu sans objet ». (M.N.B.)

- Art. 31, § 3, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 26/5/2021

P.21.0684.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210526.2F.12](#)

Pas. nr. ...



## DROITS DE LA DEFENSE

---

### Matière répressive

#### ***Décision sur la peine - Obligation de motivation de la peine - Motifs violant les droits de la défense - Légalité de la décision***

Pour satisfaire à l'obligation de motivation de la peine, prescrite par l'article 195 du Code d'instruction criminelle, le juge ne peut violer les droits de la défense du prévenu en aggravant la peine à cause de son attitude de dénégation persistante, de la manière dont il a entendu soutenir son innocence, de la duplicité de sa défense, ou du fait qu'il refuse d'admettre sa participation criminelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

Cass., 23/6/2021

P.21.0334.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210623.2F.3](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Détention préventive - Maintien - Pourvoi - Dossier parvenu au greffe de la Cour la veille du dernier jour pour statuer***

En cas de pourvoi contre un arrêt par lequel la détention préventive est maintenue, lorsque le dossier n'est parvenu au greffe de la Cour que la veille du dernier jour pour statuer, que, convoqués le même jour, l'inculpé et ses conseils n'ont pas comparu à l'audience, et que pareil retard dans l'acheminement des pièces et dans l'envoi des convocations ne permet pas à la Cour de s'assurer du plein respect des droits de la défense, il y a lieu, afin d'en restaurer l'exercice, d'ajourner l'examen de la cause à la plus prochaine audience de la deuxième chambre (1). (1) Et ce, alors même qu'il apparaît que la Cour ne pourra dès lors statuer dans le délai légal. Dans cette espèce, les services de la Cour n'ont été avisés de l'existence du pourvoi qu'au cours de l'après-midi du mercredi 19 mai. Le dernier jour pour statuer étant le lendemain, jeudi 20 mai, le dossier a été fixé à l'audience extraordinaire tenue dès lors ce jour, la 2ème chambre francophone de la Cour siégeant ordinairement le mercredi. Le ministère public s'est borné à conclure que la décision attaquée lui paraissait conforme à la loi. Également publié à sa date, l'arrêt définitif, rendu le 26 mai 2021, constate que « le retard dans l'acheminement des pièces n'a pas permis à la Cour de statuer dans les quinze jours du pourvoi, comme prescrit par l'article 31, § 3, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive [et qu'il] en résulte que le demandeur est libre par l'effet de la loi et que son pourvoi est devenu sans objet ». (M.N.B.)

- Art. 31, § 3, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 26/5/2021

P.21.0684.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210526.2F.12](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Détention préventive - Maintien - Pourvoi - Dossier parvenu au greffe de la Cour la veille du dernier jour pour statuer***



En cas de pourvoi contre un arrêt par lequel la détention préventive est maintenue, lorsque le dossier n'est parvenu au greffe de la Cour que la veille du dernier jour pour statuer, que, convoqués le même jour, l'inculpé et ses conseils n'ont pas comparu à l'audience, et que pareil retard dans l'acheminement des pièces et dans l'envoi des convocations ne permet pas à la Cour de s'assurer du plein respect des droits de la défense, il y a lieu, afin d'en restaurer l'exercice, d'ajourner l'examen de la cause à la plus prochaine audience de la deuxième chambre (1). (1) Et ce, alors même qu'il apparaît que la Cour ne pourra dès lors statuer dans le délai légal. Dans cette espèce, les services de la Cour n'ont été avisés de l'existence du pourvoi qu'au cours de l'après-midi du mercredi 19 mai. Le dernier jour pour statuer étant le lendemain, jeudi 20 mai, le dossier a été fixé à l'audience extraordinaire tenue dès lors ce jour, la 2ème chambre francophone de la Cour siégeant ordinairement le mercredi. Le ministère public s'est borné à conclure que la décision attaquée lui paraissait conforme à la loi. Également publié à sa date, l'arrêt définitif, rendu le 26 mai 2021, constate que « le retard dans l'acheminement des pièces n'a pas permis à la Cour de statuer dans les quinze jours du pourvoi, comme prescrit par l'article 31, § 3, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive [et qu'il] en résulte que le demandeur est libre par l'effet de la loi et que son pourvoi est devenu sans objet ». (M.N.B.)

- Art. 31, § 3, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 26/5/2021

P.21.0684.F

**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210526.2F.12**

Pas. nr. ...



## DROITS DE L'HOMME

---

### Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

#### ***Droit à un procès équitable - Utilisation d'une preuve obtenue illégalement en matière civile - Mission du juge***

Sauf disposition contraire expressément prévue par la loi, l'utilisation d'une preuve obtenue illégalement en matière civile ne peut être écartée que si son obtention entache sa fiabilité ou si elle compromet le droit à un procès équitable ; le juge doit tenir compte, à cet égard, de toutes les circonstances de la cause, notamment la manière dont la preuve a été obtenue, les circonstances dans lesquelles l'illégalité a été commise, la gravité de l'illégalité et la mesure dans laquelle le droit de la partie adverse a été violé, le besoin de preuve de la part de la partie qui a commis l'illégalité et l'attitude de la partie adverse (1). (1) Cass. 14 juin 2021, RG C.20.0418.N, Pas. 2021, n° 437.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16/12/2021

C.18.0314.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211216.1N.8](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Septième Protocole additionnel à la Conv. D.H., article 4, § 1er - Sanctions administratives en matière fiscale - Sanctions unies par un lien matériel suffisamment étroit - Exigence***

L'article 4, § 1er du Septième protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans l'interprétation qui en est faite par la Cour européenne des Droits de l'Homme, ne s'oppose pas à ce que des sanctions fiscales administratives distinctes ayant un caractère pénal soient infligées à une seule et même personne et en raison des mêmes faits, à condition que l'existence d'un lien matériel et temporel suffisamment étroit entre les sanctions visées soit établie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 21/4/2022

F.20.0156.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220421.1N.15](#)

Pas. nr. ...

---

### Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

#### ***Premier protocole additionnel - Droit au respect des biens - Ingérence de l'autorité publique - Imposition fiscale - Condition - Légalité - Notion - Convention entre le Royaume de Belgique et la République de Corée - Prévisibilité***



L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales exige que l'ingérence de l'autorité publique dans la jouissance du droit au respect des biens que constitue l'imposition fiscale soit légale, c'est-à-dire qu'elle repose sur des normes juridiques suffisamment accessibles, précises et prévisibles dans leur application; il ne peut être décidé que des normes juridiques internes, conduisant au refus d'imputation d'un crédit d'impôt de 20 p.c. pour les intérêts d'origine coréenne exemptés d'impôt à la source en Corée, ne sont pas « suffisamment accessibles, précises et prévisibles dans leur application au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », sur la base d'une unanimité d'interprétation qui n'existe pas (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 11, § 1er et 2, et 22, § 1er, (b) Convention du 29 août 1977 entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et la Gouvernement de la République de Corée, tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur les revenus

Cass., 17/5/2021

F.17.0030.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210517.3F.6](#)

Pas. nr. ...

## Pacte international relatif aux droits civils et politiques

### ***Article 14, § 7 - Sanctions administratives en matière fiscale - Cumul - Sanctions unies par un lien matériel suffisamment étroit - Exigence***

L'article 4, § 1er du Septième protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans l'interprétation qui en est faite par la Cour européenne des Droits de l'Homme, ne s'oppose pas à ce que des sanctions fiscales administratives distinctes ayant un caractère pénal soient infligées à une seule et même personne et en raison des mêmes faits, à condition que l'existence d'un lien matériel et temporel suffisamment étroit entre les sanctions visées soit établie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 21/4/2022

F.20.0156.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220421.1N.15](#)

Pas. nr. ...



## DROITS DE SUCCESSION

---

### ***Stipulation pour autrui - Modification de la clause par des bénéficiaires de deuxième rang au profit de bénéficiaire de troisième rang - Applicabilité de l'article 2.7.1.0.6 du Code flamand de la fiscalité***

Les sommes, rentes ou valeurs qui reviennent à titre gratuit à une personne après le décès du défunt à la suite d'une modification effectuée par une personne au profit de laquelle le défunt a stipulé dans un contrat ne sont pas des sommes, rentes ou valeurs qui reviennent à titre gratuit à cette première personne en vertu d'un contrat comportant une clause faite par le défunt en sa faveur au sens de l'article 2.7.1.0.6 du Code flamand de la fiscalité.

- Art. 2.1.7.0.6 Décret du 13 décembre 2013 portant le Code flamand de la Fiscalité

Cass., 21/4/2022

F.21.0070.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220421.1N.2](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Contrat d'assurance - Stipulation pour autrui - Donation au bénéficiaire***

Un bénéficiaire désigné dans le contrat d'assurance par le défunt est, ensuite de la donation qui lui est faite de tous les droits résultant de ce contrat d'assurance, n'est plus un tiers au contrat d'assurance mais un preneur d'assurance, partie à ce contrat ; les sommes, rentes ou valeurs qui lui reviennent ensuite au décès du défunt ne sont plus, en application de l'article de 2.7.1.0.6, § 1er, du Code flamand de la fiscalité, soumises aux droits de succession (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2.7.1.0.6, § 1er Décret du 13 décembre 2013 portant le Code flamand de la Fiscalité

Cass., 21/4/2022

F.21.0026.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220421.1N.9](#)

Pas. nr. ...

---



## ENREGISTREMENT (DROIT D')

---

### *Taux réduit pour habitation modeste - Conditions d'application - Inscription au registre de la population*

L'inscription dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers à l'adresse de l'immeuble acquis constitue une condition nécessaire pour l'application du taux réduit (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2.9.4.2.1 Décret du 13 décembre 2013 portant le Code flamand de la Fiscalité

- Art. 53 et 60 Code des droits d'enregistrement

Cass., 19/5/2022

F.20.0160.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220519.1N.8](#)

Pas. nr. ...

---



## ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

---

### ***Règlement Bruxelles IIbis - Règles de litispendance - Procédure pendante dans un État membre - Procédure engagée ultérieurement dans un autre État membre - Intention de désistement de la première procédure - Absence d'exécution du désistement***

Lorsque la partie qui a d'abord saisi une juridiction d'un État membre s'engage, dans une procédure portée ultérieurement devant la juridiction d'un autre État membre, à se désister de l'instance dans l'État membre de la juridiction première saisie mais omet ensuite d'exécuter ce désistement d'instance, de sorte que la procédure menée dans l'État membre de la juridiction première saisie ne s'éteint pas, les règles de litispendance prévues à l'article 19 du règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, dit règlement Bruxelles IIbis, continuent de s'appliquer et la situation de litispendance persiste, de telle manière que la juridiction saisie en deuxième lieu doit renvoyer les parties devant la juridiction première saisie lorsque la compétence de cette juridiction est établie, au risque, dans le cas contraire, de voir apparaître des procédures parallèles susceptibles d'entraîner une contrariété de décisions (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 19, al. 2 et 3 Règlement CE n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale

Cass., 16/12/2021

C.20.0341.N

**[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211216.1N.3](#)**

Pas. nr. ...

---



## ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL

---

### *Domage environnemental - Pouvoirs publics - Mesures de prévention et de réparation adoptées - Délai de prescription*

L'article 2277ter, § 1er, de l'ancien Code civil concerne la transposition dans le droit national de l'article 10 de la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 et prévoit, sur un certain nombre de points, un champ d'application plus étendu que celui de la directive, de sorte que cet article s'applique également aux actions introduites par des autorités publiques en vue du recouvrement des coûts des mesures de prévention et de réparation des dommages environnementaux contre des personnes qui ne sont pas responsables du dommage environnemental ou de la menace imminente de dommage environnemental (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2277ter, § 1er Ancien Code civil

- Art. 10 Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

Cass., 12/5/2022

C.21.0081.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220512.1N.5](#)

Pas. nr. ...

---

## ETAT

---

### ***Convention de New York du 28 septembre 1954 - Interprétation de la notion d'Etat - Impact de l'ordre juridique de chaque Etat partie à la convention***

La notion d'État au sens de l'article 1er de la convention de New York du 28 septembre 1954 procède de la coutume internationale et ne s'interprète pas différemment selon l'ordre juridique de chaque État partie à cette dernière convention (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er Convention relative au Statut des Apatrides, signée le 28 septembre 1954, à New York

Cass., 19/11/2021 C.21.0095.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211119.1F.13](#) Pas. nr. ...

---

### ***Critères d'existence - Reconnaissance par d'autres Etats***

En vertu d'une règle coutumière internationale, exprimée à l'article 1er de la Convention sur les droits et les devoirs des États, signée à Montevideo le 26 décembre 1933, l'État doit réunir les conditions suivantes: une population, un territoire déterminé, un gouvernement exerçant une autorité réelle et effective, et la capacité d'entrer en relations avec les autres États; l'existence d'un État ne dépend pas de sa reconnaissance par d'autres États (1). (1) Voir les concl. du MP; Cass. 15 novembre 2018, RG D.17.0017.F, Pas. 2018, n° 639.

Cass., 19/11/2021 C.21.0095.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211119.1F.13](#) Pas. nr. ...

---

### ***Critères d'existence - Palestine***

L'arrêt déduit légalement de sa constatation que les critères énoncés à l'article 1er de la convention de Montevideo, exprimant une règle coutumière internationale, sont réunis que la Palestine constitue un État (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 19/11/2021 C.21.0095.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211119.1F.13](#) Pas. nr. ...

---

### ***Existence - Détermination - Pouvoir judiciaire - Compétence***

Les cours et tribunaux ont le pouvoir de déterminer, pour apprécier une apatridie, si une collectivité constitue un État, sans que la reconnaissance de cet État par le Roi soit déterminante à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP ; Cass. 15 novembre 2018, RG D.17.0017.F, Pas. 2018, n° 639.

- Art. 144, al. 1er La Constitution coordonnée 1994

Cass., 19/11/2021 C.21.0095.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211119.1F.13](#) Pas. nr. ...

---

### ***Critères d'existence - Fondement - Coutume internationale***

La définition de l'État par les critères de population, de territoire déterminé, de gouvernement exerçant une autorité réelle et effective, et de capacité d'entrer en relations avec les autres États constitue une coutume internationale dont la portée n'est pas régionale (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 19/11/2021 C.21.0095.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211119.1F.13](#) Pas. nr. ...

---



***Critères d'existence - Moyen invoquant la violation de la convention de Montevideo du 26 décembre 1933 - Recevabilité***

La convention de Montevideo, à laquelle la Belgique n'est pas partie, n'est pas une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 608 Code judiciaire

Cass., 19/11/2021

C.21.0095.F

**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211119.1F.13**

Pas. nr. ...

---

## ETRANGERS

---

### ***Apatridie - Condition - Etat - Critères d'existence - Reconnaissance par d'autres Etats***

En vertu d'une règle coutumière internationale, exprimée à l'article 1er de la Convention sur les droits et les devoirs des États, signée à Montevideo le 26 décembre 1933, l'État doit réunir les conditions suivantes: une population, un territoire déterminé, un gouvernement exerçant une autorité réelle et effective, et la capacité d'entrer en relations avec les autres États; l'existence d'un État ne dépend pas de sa reconnaissance par d'autres États (1). (1) Voir les concl. du MP; Cass. 15 novembre 2018, RG D.17.0017.F, Pas. 2018, n° 639.

Cass., 19/11/2021 C.21.0095.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211119.1F.13](#) Pas. nr. ...

---

### ***Apatridie - Etat - Critères d'existence - Palestine***

L'arrêt déduit légalement de sa constatation que les critères énoncés à l'article 1er de la convention de Montevideo, exprimant une règle coutumière internationale, sont réunis que la Palestine constitue un État (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 19/11/2021 C.21.0095.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211119.1F.13](#) Pas. nr. ...

---

### ***Apatridie - Condition - Etat - Existence - Détermination - Pouvoir judiciaire - Compétence***

Les cours et tribunaux ont le pouvoir de déterminer, pour apprécier une apatridie, si une collectivité constitue un État, sans que la reconnaissance de cet État par le Roi soit déterminante à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP ; Cass. 15 novembre 2018, RG D.17.0017.F, Pas. 2018, n° 639.

- Art. 144, al. 1er La Constitution coordonnée 1994

Cass., 19/11/2021 C.21.0095.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211119.1F.13](#) Pas. nr. ...

---

### ***Apatridie - Convention de New York du 28 septembre 1954 - Interprétation de la notion d'Etat - Impact de l'ordre juridique de chaque Etat partie à la convention***

La notion d'État au sens de l'article 1er de la convention de New York du 28 septembre 1954 procède de la coutume internationale et ne s'interprète pas différemment selon l'ordre juridique de chaque État partie à cette dernière convention (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er Convention relative au Statut des Apatrides, signée le 28 septembre 1954, à New York

Cass., 19/11/2021 C.21.0095.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211119.1F.13](#) Pas. nr. ...

---



## EXEQUATUR

---

***Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 - Décisions contradictoires - Parties identiques - Contrôle de l'inconciliabilité des décisions en cause à l'égard de chacune des parties si les parties sont identiques seulement en partie - Absence de pertinence de la position procédurale***

L'article 34.3 du règlement n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale suivant lequel une décision n'est pas reconnue si elle est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'État membre requis ne peut s'appliquer qu'aux décisions dont les conséquences juridiques, si elles se produisaient simultanément dans le même État membre, troubleraient l'ordre social dans l'État membre requis ; il convient de rechercher dans quelle mesure les décisions en cause entraînent des conséquences juridiques qui s'excluent mutuellement ; lorsque les parties ne sont qu'en partie les mêmes dans les procédures en cause, il faut vérifier l'inconciliabilité à l'égard de chacune des parties, la position procédurale occupée par les parties dans les procédures respectives n'ayant aucune importance.

- Art. 34.3 Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Cass., 5/5/2022

C.21.0444.N

**[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220505.1N.1](#)**

Pas. nr. ...

---



## EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

---

### *Neutralité planologique - Principe - Nature*

L'article 2.4.6., § 1er, alinéa 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire traduit un principe général du droit applicable quel que soit le fondement juridique de l'expropriation (1). (1) Cass. 7 novembre 2013, RG C.12.0053.N, Pas. 2013, n° 590 ; Cass. 31 mai 2013, RG C.11.0749.N, Pas. 2013, n° 332 ; Cass. 3 mars 1983, RG 6725, Bull et Pas., I,1982-1983, n° 366. (2) Art. 2.4.6., § 1er, al. 1er du Code flamand de l'aménagement du territoire, dans la version applicable avant son abrogation par l'article 110 du décret du 24 février 2017 relatif à l'expropriation d'utilité publique.

- Art. 2.4.6., § 1er, al. 1er Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

Cass., 12/5/2022

C.19.0274.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220512.1N.3](#)

Pas. nr. ...

---

## FAILLITE ET CONCORDATS

---

### Procédure

#### ***Jugement déclaratif de faillite - Partie autre que le failli - Appel - Exercice effectif du recours - Atteinte***

L'exercice effectif du droit de recours ouvert à une partie à un jugement déclaratif de faillite, autre que le failli, n'est pas compromis par le fait que le délai d'appel prend cours à partir de la publication par extrait de ce jugement au moniteur belge, sans que celui-ci lui ait été préalablement notifié dans sa forme intégrale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. XX.106, XX.107 et XX.108 Code de droit économique

Cass., 18/3/2021

C.19.0134.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210318.1F.1](#)

Pas. nr. ...

---

### Effets (personnes, biens, obligations)

#### ***Contrat conclu avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité - Facture - Action en paiement - Action introduite dans l'État membre du créancier - Ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un débiteur dans un autre État membre - Champ d'application du règlement Bruxelles Ibis***

Une action en paiement d'une facture pour la livraison de marchandises en exécution d'un contrat conclu avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité que le créancier établi dans un État membre introduit dans cet État membre contre le débiteur après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à son encontre dans un autre État membre, relève du champ d'application du règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dès lors qu'elle est fondée sur un droit ou une obligation dérivant des règles communes du droit civil et commercial (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1er, al. 1er Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité

- Art. 1er, al. 1er et 2, b) Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Cass., 28/4/2022

C.21.0150.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220428.1N.3](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Loi néerlandaise sur les faillites, article 33, alinéa 2 - Appel par un créancier d'une garantie bancaire tendant à la sûreté personnelle d'une dette du failli - Application***

L'article 33 de la loi néerlandaise sur les faillites n'interdit, au cours de la faillite, que l'exécution individuelle sur le patrimoine du débiteur, c'est-à-dire sur le patrimoine soumis à la faillite, et ne fait pas donc pas obstacle à ce que le créancier fasse appel à une garantie bancaire tendant à la sûreté personnelle d'une dette du failli, dès lors qu'il ne prétend pas ainsi à un élément de la masse faillie, mais à un patrimoine tiers (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 28/4/2022

C.21.0150.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220428.1N.3](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Droit à la rémunération - Naissance - Cause***



Le droit à la rémunération naît de l'exécution d'un travail en vertu d'un contrat de travail, de sorte que la cause de la rémunération perçue par le failli est le travail effectué par celui-ci (1). (1) Cass. 11 septembre 1995, RG S.94.0041.N, Pass. 1995 n°375.

- Art. 2 L. du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs

Cass., 31/3/2022 C.21.0160.N [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220331.1N.8](#) Pas. nr. ...

---

### ***Rémunération de prestations de travail fournies après la faillite - Contrat de travail conclu avant la faillite - Prestations de travail fournies après la faillite***

La rémunération parçue par le failli pour des prestations de travail qu'il fournit après la faillite est exclue de l'actif de la faillite, même si le contrat de travail a été conclu avant celle-ci.

- Art. XX.110, § 1er et 3, al. 2 Code de droit économique

Cass., 31/3/2022 C.21.0160.N [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220331.1N.8](#) Pas. nr. ...

---

### ***Objectif de la politique de la seconde chance - Revenus de prestations de travail fournies par le failli après l'ouverture de la faillite***

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de l'article XX.110, § 3, alinéa 2, du Code de droit économique, l'objectif de la politique de la seconde chance est d'encourager les personnes physiques en faillite à participer à nouveau à la vie économique, de sorte que les revenus des prestations de travail fournies après l'ouverture de la faillite doivent demeurer hors de la masse.

Cass., 31/3/2022 C.21.0160.N [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220331.1N.8](#) Pas. nr. ...

---

### ***Saisie sur biens immobiliers - Actes d'aliénation ou constitution d'hypothèque accomplis par le débiteur - Inopposabilité aux tiers - Faillite du débiteur***

L'inopposabilité aux tiers visés à l'article 1575 du Code judiciaire a un effet relatif et ne profite qu'au créancier concerné, de sorte qu'un hypothèse inscrite après la transcription d'une saisie ou d'un commandement, mais avant la faillite, est opposable au curateur de la faillite ultérieure du débiteur, mais non au créancier qui a transcrit auparavant son commandement ou sa saisie.

- Art. 1575 et 1577 Code judiciaire

Cass., 31/3/2022 C.21.0336.N [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220331.1N.6](#) Pas. nr. ...

---

## **Creanciers privilegies et hypothecaires**

### ***Discussion de biens immobiliers - Fonds de la vente - Élément de la masse de faillite***

Les fonds de la vente résultant de la discussions de biens immobiliers n'entrent dans la masse de la faillite qu'après que les créanciers hypothécaires ont été remplis de leurs droits.

- Art. 16, al. 1er, et 91 CODE DE COMMERCE LIVRE III - Loi sur les faillites

- Art. 1639 et 1643, al. 1er Code judiciaire

Cass., 31/3/2022 C.21.0336.N [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220331.1N.6](#) Pas. nr. ...

---



## FILIATION

---

### *Reconnaissance - Possession d'état - Contestation*

Il suit d'une interprétation conforme à la Constitution de l'article 330, § 1er, de l'ancien Code civil, tel qu'il est compris par la Cour constitutionnelle, que la fin de non-recevoir pour cause de possession d'état qu'il prévoit n'a pas un caractère absolu et que le juge peut y déroger, compte tenu des intérêts de toutes les parties en cause et en particulier de ceux de l'enfant (1). (1) Voir Cass. 3 mai 2018, RG C.17.0121.N, Pas. 2018, n° 282 ; Cass. 7 avril 2017, RG C.15.0379.N, Pas. 2017, n° 252.

- Art. 330, § 1 Ancien Code civil

Cass., 7/4/2022

C.21.0460.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220407.1N.3](#)

Pas. nr. ...

---



## IMPOTS SUR LES REVENUS

---

### Impôt des personnes physiques - Revenus de biens meubles

#### **Contrat de vente - Transfert de propriété contre paiement d'une rente viagère - Caractère imposable de la composante d'intérêts**

Il suit de la combinaison des articles 17, § 1er, et 20 du Code des impôts sur les revenus 1992 et de l'article 1968 de l'ancien Code civil que la rente viagère au sens de l'article 17, § 1er, 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992 peut également s'entendre de la rente viagère qui a été stipulée dans un contrat de vente à titre de paiement du prix d'achat (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1968 Ancien Code civil

- Art. 17 et 20 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 21/4/2022

F.21.0001.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220421.1N.8](#)

Pas. nr. ...

---

### Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices

#### **Surestimation du passif**

La surestimation d'éléments du passif au sens des articles 24, alinéa 1er, 4, et 361 du Code des impôts sur les revenus 1992 comprend les réserves occultes, à savoir les réserves qui n'ont pas été comptabilisées ou qui ont été inscrites sous un poste inexact du passif ; les réserves occultes inscrites au passif peuvent donc avoir été dissimulées soit dans les comptes de dettes, soit dans des éléments du passif sous une dénomination erronée, de manière à constituer des bénéfices dissimulés ; la loi ne requiert pas, pour que la surestimation d'un élément du passif soit imposable, que la totalité du passif soit surestimée dans les comptes annuels.

- Art. 24 et 361 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 21/4/2022

F.19.0164.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220421.1N.4](#)

Pas. nr. ...

---

### Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel

#### **Non-paiement - Responsabilité solidaire des dirigeants - Présomption de faute - Preuve contraire**

Il suit de l'article 442quater, § 1er, alinéa 1er, § 2, alinéa 1er, et § 3, que les dirigeants d'une société qui sont chargés de la gestion journalière de la société sont solidairement responsables du non-paiement du précompte professionnel de cette société si ce défaut de paiement est imputable à une faute au sens de l'article 1382 de l'ancien Code civil qu'ils ont commise dans la gestion de la société, et que cette présomption de faute qui vaut, sauf preuve contraire, en cas de non-paiement répété du précompte professionnel, ne s'applique pas si le non-paiement du précompte professionnel de la société résulte de difficultés financières qui ont donné lieu à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, de faillite ou de dissolution; Il s'ensuit également que le dirigeant qui se prévaut de l'absence de présomption de faute doit rapporter la preuve que le non-paiement du précompte professionnel de la société résulte de difficultés financières qui ont donné lieu à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, de faillite ou de dissolution (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 24 et 361 Code des impôts sur les revenus 1992



## Etablissement de l'impôt - Délais

### ***Annulation de la cotisation - Droit de l'administration d'établir une nouvelle cotisation - Délai - Prise de cours***

Il suit de l'article 355, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 qui a pour objet de relever l'administration de la forclusion en lui ouvrant un nouveau délai d'imposition, qu'une nouvelle cotisation ne peut être établie en remplacement de la cotisation annulée qu'à partir de la date à laquelle la décision administrative d'annulation n'est plus susceptible de recours (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- Art. 355, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

## Etablissement de l'impôt - Déclaration

### ***Déclaration - Investigations et contrôle - Consultation d'un dossier judiciaire - Acte d'instruction***

La consultation d'un dossier judiciaire par l'administration, en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus 1992, n'est pas une investigation au sens de l'article 333, alinéa 3, de ce code (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC

- Art. 327 et 333 Code des impôts sur les revenus 1992

## Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire

### ***Notification préalable de la taxation d'office - Taxation d'office - Erreur matérielle***

Il ne peut être déduit du seul fait que la taxation d'office n'a pas été établie conformément à la notification préalable en raison d'une erreur matérielle de l'administration que la notification préalable n'avait pas été régulièrement motivée.

- Art. 351 Code des impôts sur les revenus 1992

## Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance

### ***Moyen de preuve - Choix de l'administration***

L'administration choisit librement les moyens de preuve à l'aide desquels elle procède à la taxation pour un exercice déterminé ; par conséquent, l'utilisation par l'administration d'un moyen de preuve particulier pour un exercice d'imposition et d'un moyen de preuve différent pour l'exercice d'imposition suivant ne peut être considérée comme arbitraire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 340 et 341 Code des impôts sur les revenus 1992

### ***Présomption - Utilisation à titre de preuve contraire***



L'utilisation de signes et indices à titre de présomption est un moyen de preuve exclusivement réservé à l'administration ; le contribuable peut invoquer, à titre de preuve contraire, la présomption résultant des signes et indices, ce qui ne signifie pas pour autant que cette justification indiciaria puisse toujours s'appliquer à l'exercice d'imposition suivant ; cela dépend en effet du contexte factuel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 340 et 341 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 21/4/2022

F.19.0131.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220421.1N.12](#)

Pas. nr. ...

## Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

### ***Principe non bis in idem - Amende pour absence de déclaration - Accroissement d'impôt - Cumul - Sanctions unies par un lien matériel suffisamment étroit - Exigence***

L'article 4, § 1er du Septième protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans l'interprétation qui en est faite par la Cour européenne des Droits de l'Homme, ne s'oppose pas à ce que des sanctions fiscales administratives distinctes ayant un caractère pénal soient infligées à une seule et même personne et en raison des mêmes faits, à condition que l'existence d'un lien matériel et temporel suffisamment étroit entre les sanctions visées soit établie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 21/4/2022

F.20.0156.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220421.1N.15](#)

Pas. nr. ...

## Conventions internationales

### ***Convention préventive de double imposition entre la Belgique et les Pays-Bas. - Champ d'application - Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif***

La convention préventive belgo-néerlandaise s'applique à la taxe annuelle au sens de l'article 161, 3°, du Code des droits de succession, qui doit être considérée comme un impôt sur la fortune au sens de l'article 2.1 de cette convention (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 161 Code des droits de succession

Cass., 21/4/2022

F.19.0102.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220421.1N.11](#)

Pas. nr. ...

### ***Droits de l'homme - Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales - Premier protocole additionnel - Droit au respect des biens - Ingérence de l'autorité publique - Imposition fiscale - Condition - Légalité - Notion - Convention entre le Royaume de Belgique et la République de Corée - Prévisibilité***



L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales exige que l'ingérence de l'autorité publique dans la jouissance du droit au respect des biens que constitue l'imposition fiscale soit légale, c'est-à-dire qu'elle repose sur des normes juridiques suffisamment accessibles, précises et prévisibles dans leur application; il ne peut être décidé que des normes juridiques internes, conduisant au refus d'imputation d'un crédit d'impôt de 20 p.c. pour les intérêts d'origine coréenne exemptés d'impôt à la source en Corée, ne sont pas « suffisamment accessibles, précises et prévisibles dans leur application au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », sur la base d'une unanimité d'interprétation qui n'existe pas (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 11, § 1er et 2, et 22, § 1er, (b) Convention du 29 août 1977 entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et la Gouvernement de la République de Corée, tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur les revenus

Cass., 17/5/2021

F.17.0030.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210517.3F.6](#)

Pas. nr. ...

---

***Convention préventive de double imposition entre la Belgique et le Luxembourg -  
Champ d'application - Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif***

L'article 2, § 3, de la convention préventive belgo-luxembourgeoise énumère de manière exhaustive les catégories d'impôt auxquelles la convention s'applique en ce qui concerne la Belgique, à savoir l'impôt des personnes physiques, l'impôt des sociétés, l'impôt des personnes morales et l'impôt des non-résidents ; la taxe annuelle au sens de l'article 161, 3°, du Code des droits de succession ne relève pas des impôts visés à l'article 2, § 3, dont l'énumération est limitative, et n'y est pas davantage identique ou analogue, de sorte qu'elle n'est pas concernée par la convention préventive belgo-luxembourgeoise (1) . (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 161 Code des droits de succession

Cass., 21/4/2022

F.19.0102.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220421.1N.11](#)

Pas. nr. ...

## INDEMNITE DE PROCEDURE

---

### ***Demande évaluable en argent - Demande d'une indemnité d'un montant provisionnel - Application***

Ce n'est que lorsqu'un montant provisionnel est demandé sans réserve d'une évaluation ultérieure de l'indemnité, par exemple à la lumière d'une mesure d'instruction, que ce montant peut être assimilé au montant effectivement demandé, de sorte qu'il existe une demande évaluable en argent.

- Art. 2 à 4 A.R. du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d

- Art. 1022, al. 1er et 2 Code judiciaire

Cass., 31/3/2022

C.21.0196.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220331.1N.4](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Demande d'un montant prévisionnel - Demande évaluable en argent***

Dès lors que, dans le cas d'une demande d'indemnité d'un montant provisionnel, la base permettant de déterminer la valeur de cette demande fait généralement défaut, ce n'est que lorsque le montant provisionnel est demandé sans réserve d'une évaluation ultérieure de l'indemnité que ce montant peut être assimilé au montant effectivement demandé, de sorte qu'il existe une demande évaluable en argent (1). (1) Cass. 31 mars 2022, RG C.21.0196.N, Pas. 2022, n° 234 ; Cass. 3 septembre 2020, RG C.18.0467.F, Pas. 2020, n° 482.

- Art. 1022, al. 1er et 2 Code judiciaire

Cass., 12/5/2022

C.21.0423.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220512.1N.7](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Demande d'une indemnité d'un montant provisionnel - Demande en indemnité abusivement sous-évaluée - Mission du juge***

Lorsque la demande en indemnité est abusivement sous-évaluée à un montant purement provisionnel, le juge peut la corriger (1). (1) Voir Cass. 10 février 2022, RG C.21.0252.N-C.21.0216N, Pass. 2022, n° 117; Cass. 20 novembre 2020, RG P.21.0203.N, Pas. 2012, n° 623. Cass. 17 novembre 2010, RG P.10.0863.F, Pas. 2010, n°681.

- Art. 2 à 4 A.R. du 26 octobre 2007

- Art. 1022, al. 1er et 2 Code judiciaire

- Art. 557 à 559, 561, 562 et 618, al. 2 Code judiciaire

Cass., 31/3/2022

C.21.0196.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220331.1N.4](#)

Pas. nr. ...

---



## JUGEMENTS ET ARRETS

---

Matière civile - Divers

***Exécution provisoire - Exécution aux risques et périls de la partie poursuivante -  
Obligation de restitution des sommes obtenues - Naissance - Exigibilité - Moments***

En vertu de l'article 1398, alinéa 2, du Code judiciaire, l'exécution provisoire du jugement n'a lieu qu'aux risques et périls de la partie qui la poursuit ; il en résulte que l'obligation, pour cette partie de restituer les sommes obtenues naît de l'exécution mais que cette obligation ne deviendra exigible que par la réformation du jugement.

- Art. 1398, al. 2 Code judiciaire

Cass., 18/3/2021

C.20.0304.F

**[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210318.1F.4](#)**

Pas. nr. ...

---



## LITISPENDANCE

---

### *Procédure pendante dans un État membre - Procédure engagée ultérieurement dans un autre État membre - Intention de désistement de la première procédure - Absence d'exécution du désistement*

Lorsque la partie qui a d'abord saisi une juridiction d'un État membre s'engage, dans une procédure portée ultérieurement devant la juridiction d'un autre État membre, à se désister de l'instance dans l'État membre de la juridiction première saisie mais omet ensuite d'exécuter ce désistement d'instance, de sorte que la procédure menée dans l'État membre de la juridiction première saisie ne s'éteint pas, les règles de litispendance prévues à l'article 19 du règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, dit règlement Bruxelles IIbis, continuent de s'appliquer et la situation de litispendance persiste, de telle manière que la juridiction saisie en deuxième lieu doit renvoyer les parties devant la juridiction première saisie lorsque la compétence de cette juridiction est établie, au risque, dans le cas contraire, de voir apparaître des procédures parallèles susceptibles d'entraîner une contrariété de décisions (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 19, al. 2 et 3 Règlement CE n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale

Cass., 16/12/2021

C.20.0341.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211216.1N.3](#)

Pas. nr. ...

---



## LOI ETRANGERE

---

### ***Application - Portée - Mission du juge***

Le juge du fond qui applique la loi étrangère doit en déterminer la portée en tenant compte de l'interprétation qu'elle reçoit dans le pays dont elle émane; la Cour vérifie la conformité de la décision du juge du fond avec cette interprétation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 28/4/2022

C.21.0150.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220428.1N.3](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Loi néerlandaise sur les faillites, article 33, alinéa 2 - Appel par un créancier d'une garantie bancaire tendant à la sûreté personnelle d'une dette du failli - Application***

L'article 33 de la loi néerlandaise sur les faillites n'interdit, au cours de la faillite, que l'exécution individuelle sur le patrimoine du débiteur, c'est-à-dire sur le patrimoine soumis à la faillite, et ne fait pas donc pas obstacle à ce que le créancier fasse appel à une garantie bancaire tendant à la sûreté personnelle d'une dette du failli, dès lors qu'il ne prétend pas ainsi à un élément de la masse faillie, mais à un patrimoine tiers (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 28/4/2022

C.21.0150.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220428.1N.3](#)

Pas. nr. ...

---



## LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

---

### Généralités

#### ***Lois pénales - Caractère d'ordre public***

Dès lors que les lois pénales sont d'ordre public, il n'est pas permis d'y déroger par des conventions particulières et un contrat ayant pour objet de modifier la portée d'une loi pénale ou d'en restreindre le champ d'application ne peut se voir reconnaître judiciairement un tel effet (1). (1) Cass. 6 septembre 2006, RG P.06.0492.F, Pas. 2006, n° 392.

Cass., 20/10/2021

P.21.0925.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211020.2F.14](#)

Pas. nr. ...

### Interprétation

#### ***Etat - Critères d'existence - Fondement - Coutume internationale***

La définition de l'État par les critères de population, de territoire déterminé, de gouvernement exerçant une autorité réelle et effective, et de capacité d'entrer en relations avec les autres États constitue une coutume internationale dont la portée n'est pas régionale (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 19/11/2021

C.21.0095.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211119.1F.13](#)

Pas. nr. ...

#### ***Coutume internationale - Etat - Critères d'existence - Reconnaissance par d'autres Etats***

En vertu d'une règle coutumière internationale, exprimée à l'article 1er de la Convention sur les droits et les devoirs des États, signée à Montevideo le 26 décembre 1933, l'État doit réunir les conditions suivantes: une population, un territoire déterminé, un gouvernement exerçant une autorité réelle et effective, et la capacité d'entrer en relations avec les autres États; l'existence d'un État ne dépend pas de sa reconnaissance par d'autres États (1). (1) Voir les concl. du MP; Cass. 15 novembre 2018, RG D.17.0017.F, Pas. 2018, n° 639.

Cass., 19/11/2021

C.21.0095.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211119.1F.13](#)

Pas. nr. ...

#### ***Convention de Montevideo du 26 décembre 1933 - Qualification***

La convention de Montevideo, à laquelle la Belgique n'est pas partie, n'est pas une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 608 Code judiciaire

Cass., 19/11/2021

C.21.0095.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211119.1F.13](#)

Pas. nr. ...



## LOUAGE DE CHOSES

---

### Bail a ferme - Notion. nature de la législation

#### ***Activité agricole - Élevage d'animaux - Détention et élevage de chevaux de course - Législation relative au bail à la ferme - Application***

L'élevage d'animaux n'est considéré comme une activité agricole au sens de cette disposition légale, à savoir un élevage de bétail, que s'il s'agit d'animaux destinés à la consommation humaine ou utiles à l'agriculture, de sorte que la détention et l'élevage de chevaux de course, qui ne présentent aucune utilité pour l'agriculture, ne constituent pas une activité agricole (1). (1) Voir Cass. 26 avril 1985, RG 4580, Bull. et Pas. 1985, I, n° 518.

- Art. 1er, 1° L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

Cass., 3/2/2022

C.21.0119.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220203.1N.5](#)

Pas. nr. ...

---

### Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

#### ***Indisponibilité n'étant plus justifiée par l'activité de fermage - Dommage - Résiliation***

Il convient de déduire des articles 29 et 30 de loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme, d'une part, que la volonté du législateur était que le juge du fond vérifie si l'inexécution est suffisamment grave pour prononcer la résiliation, d'autre part, que la gravité de l'inexécution doit s'apprécier en tenant compte de l'existence ou non d'un dommage pour le bailleur ; ce dommage peut consister en l'indisponibilité du bien immobilier lorsque son occupation n'est plus justifiée par une activité de fermage (1). (1) Voir Cass. 15 avril 1993, RG 9542, Bull et Pas. 1993, I, n° 180 ; Cass. 5 mars 1982, RG 3311, Bull et Pas. 1981-1982, I, 800.

- Art. 29 et 30 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

Cass., 5/5/2022

C.21.0450.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220505.1N.4](#)

Pas. nr. ...

---



## MARQUES

---

### Marque Benelux

***Similitude entre une marque et un signe prétendument constitutif d'une atteinte à cette marque - Composants du signe prétendument constitutif d'une atteinte à la marque en tant que marque déposée - Appréciation - Mission du juge***

Lorsque certains composants d'un signe prétendument constitutif d'une atteinte à une marque ont été déposés en tant que marque, il ne convient pas de se fonder sur ces seuls composants déposés, mais il faut également réaliser une comparaison avec le signe dans son ensemble, tel qu'il est réellement utilisé, en fonction de l'impression d'ensemble produite par ce signe chez le consommateur moyen (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2.20, § 1er, b) Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), faite à La Haye le 25 février 2005

Cass., 28/4/2022

C.20.0091.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220428.1N.5](#)

Pas. nr. ...

---

***Similitude entre une marque et un signe prétendument constitutif d'une atteinte à cette marque - Appréciation - Mission du juge***

Pour apprécier la similitude entre la marque et le signe prétendument constitutif d'une atteinte à cette marque, l'on se fonde en principe sur une comparaison entre la marque, telle qu'elle a été déposée, et le signe constitutif d'une atteinte à cette marque, tel qu'il est effectivement utilisé et perçu par le public (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2.20, § 1er, b) Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), faite à La Haye le 25 février 2005

Cass., 28/4/2022

C.20.0091.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220428.1N.5](#)

Pas. nr. ...

---



## MINISTERE PUBLIC

---

### ***Matière civile - Cause à laquelle le ministère public n'est pas partie - Appel du ministère public - Recevabilité***

Le ministère public peut interjeter appel sur le fondement de l'article 138bis, § 1er, du Code judiciaire lorsque l'ordre public est mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier, même dans une cause à laquelle il n'était pas partie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 138bis Code judiciaire

Cass., 19/11/2021

C.21.0095.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211119.1F.13](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Matière civile - Action d'office***

L'action d'office appartient au ministère public chaque fois qu'une disposition d'ordre public ou concernant l'ordre public a été violée; les exigences de l'ordre public qui peuvent justifier pareille intervention impliquent que l'ordre public soit mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier (1). (1) Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0252.F, Pas. 2019, n° 311, avec concl. « dit en substance » de M. Nolet de Brauwere, avocat général; Cass. 28 janvier 2016, RG C.14.0237.N, Pas. 2016, n° 63.

- Art. 138bis Code judiciaire

Cass., 19/11/2021

C.20.0523.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211119.1F.1](#)

Pas. nr. ...

---



## MISE EN DEMEURE

---

### ***Indisponibilité n'étant plus justifiée par l'activité de fermage - Dommage - Résiliation***

Une mise en demeure est un acte juridique unilatéral par lequel un créancier signifie clairement et sans équivoque au débiteur sa volonté d'exiger l'exécution de l'obligation.

- Art. 1139 Ancien Code civil

Cass., 21/3/2022      C.21.0454.N      [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220321.3N.6](#)      Pas. nr. ...

---

### ***Juge - Appréciation***

Le juge apprécie souverainement en fait si un écrit doit être considéré comme une mise en demeure, à la condition de ne pas méconnaître la foi qui lui est due.

- Art. 1139 Ancien Code civil

Cass., 21/3/2022      C.21.0454.N      [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220321.3N.6](#)      Pas. nr. ...

---



## MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

---

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

### ***Confiscation - Infraction à la loi du 24 février 1921 - Stupéfiants - Confiscation facultative - Obligation de motivation - Raisons***

L'arrêt qui prononce la confiscation des biens qui ont servi ou ont été destinés à commettre les infractions en matière de stupéfiants déclarées établies doit indiquer d'une manière précise, mais qui peut être succincte, les raisons pour lesquelles cette confiscation spéciale facultative est ordonnée (1). (1) Cass. 3 novembre 2020, RG P.20.0510.N, Pas. 2020, n° 674.

- Art. 4, § 6 L. du 24 février 1921

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/2/2021

P.20.1083.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210209.2N.1](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Décision sur la peine - Obligation de motivation de la peine - Motifs violant les droits de la défense - Légalité de la décision***

Pour satisfaire à l'obligation de motivation de la peine, prescrite par l'article 195 du Code d'instruction criminelle, le juge ne peut violer les droits de la défense du prévenu en aggravant la peine à cause de son attitude de dénégation persistante, de la manière dont il a entendu soutenir son innocence, de la duplicité de sa défense, ou du fait qu'il refuse d'admettre sa participation criminelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

Cass., 23/6/2021

P.21.0334.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210623.2F.3](#)

Pas. nr. ...

---



## MOYEN DE CASSATION

---

### Matière civile - Généralités

#### **Obligation de procéder à une vérification de fait - Recevabilité**

Est irrecevable le moyen dont l'examen obligerait la Cour à une vérification de fait, ce qui excède ses pouvoirs (1). (1) Voir les concl. du MP; Cass. 15 novembre 2018, RG D.17.0017.F, Pas. 2018, n° 639.

Cass., 19/11/2021 C.21.0095.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211119.1F.13](#) Pas. nr. ...

---

### Matière civile - Moyen imprécis

#### **Notion - Recevabilité**

Est irrecevable le moyen qui ne précise pas en quoi l'arrêt viole les dispositions légales qu'il vise (1). (1) Voir les concl. du MP. Cass. 16 juin 2014, RG S.13.0131.F, Pas. 2014, n° 431.

Cass., 19/11/2021 C.21.0095.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211119.1F.13](#) Pas. nr. ...

---

### Matière civile - Indications requises

#### **Convention de Montevideo du 26 décembre 1933 - Recevabilité**

La convention de Montevideo, à laquelle la Belgique n'est pas partie, n'est pas une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 608 Code judiciaire

Cass., 19/11/2021 C.21.0095.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211119.1F.13](#) Pas. nr. ...

---

### Matière répressive - Intérêt

#### **Moyen critiquant un dispositif conforme aux conclusions du demandeur**

Lorsqu'il critique un dispositif conforme aux conclusions du demandeur, le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 23/6/2021 P.21.0334.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210623.2F.3](#) Pas. nr. ...

---

### Matière disciplinaire - Intérêt

#### **Motifs suffisants non critiqués par le moyen - Recevabilité**

Un moyen qui ne critique pas une motivation justifiant de manière indépendante une décision, ne saurait entraîner la cassation et est, à défaut d'intérêt, irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP; voir aussi Cass. 30 novembre 2000, RG D.00.0023.F. Pas. 2000, n° 659.

Cass., 20/9/2021 D.21.0005.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210920.3F.6](#) Pas. nr. ...

---

### Matière disciplinaire - Appréciation souveraine par le juge du fond

#### **Pouvoir de la Cour - Recevabilité**

Est irrecevable le moyen qui invite la Cour à substituer son appréciation à celle contraire du conseil d'appel, ce qui excède ses pouvoirs.





## NATIONALITE

---

### ***Apatridie - Condition - Etat - Existence - Détermination - Pouvoir judiciaire - Compétence***

Les cours et tribunaux ont le pouvoir de déterminer, pour apprécier une apatridie, si une collectivité constitue un État, sans que la reconnaissance de cet État par le Roi soit déterminante à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP ; Cass. 15 novembre 2018, RG D.17.0017.F, Pas. 2018, n° 639.

- Art. 144, al. 1er La Constitution coordonnée 1994

Cass., 19/11/2021 C.21.0095.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211119.1F.13](#) Pas. nr. ...

---

### ***Reconnaissance de l'apatridie - Ministère public - Action d'office***

L'action d'office appartient au ministère public chaque fois qu'une disposition d'ordre public ou concernant l'ordre public a été violée; les exigences de l'ordre public qui peuvent justifier pareille intervention impliquent que l'ordre public soit mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier (1). (1) Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0252.F, Pas. 2019, n° 311, avec concl. « dit en substance » de M. Nolet de Brauwere, avocat général; Cass. 28 janvier 2016, RG C.14.0237.N, Pas. 2016, n° 63.

- Art. 138bis Code judiciaire

Cass., 19/11/2021 C.20.0523.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211119.1F.1](#) Pas. nr. ...

---

### ***Apatridie - Etat - Critères d'existence - Palestine***

L'arrêt déduit légalement de sa constatation que les critères énoncés à l'article 1er de la convention de Montevideo, exprimant une règle coutumière internationale, sont réunis que la Palestine constitue un État (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 19/11/2021 C.21.0095.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211119.1F.13](#) Pas. nr. ...

---

### ***Apatridie - Condition - Etat - Critères d'existence - Reconnaissance par d'autres Etats***

En vertu d'une règle coutumière internationale, exprimée à l'article 1er de la Convention sur les droits et les devoirs des États, signée à Montevideo le 26 décembre 1933, l'État doit réunir les conditions suivantes: une population, un territoire déterminé, un gouvernement exerçant une autorité réelle et effective, et la capacité d'entrer en relations avec les autres États; l'existence d'un État ne dépend pas de sa reconnaissance par d'autres États (1). (1) Voir les concl. du MP; Cass. 15 novembre 2018, RG D.17.0017.F, Pas. 2018, n° 639.

Cass., 19/11/2021 C.21.0095.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211119.1F.13](#) Pas. nr. ...

---

### ***Apatridie - Condition - Etat - Critères d'existence - Fondement - Coutume internationale***

La définition de l'État par les critères de population, de territoire déterminé, de gouvernement exerçant une autorité réelle et effective, et de capacité d'entrer en relations avec les autres États constitue une coutume internationale dont la portée n'est pas régionale (1). (1) Voir les concl. du MP.



***Apatridie - Convention de New York du 28 septembre 1954 - Interprétation de la notion d'Etat - Impact de l'ordre juridique de chaque Etat partie à la convention***

La notion d'État au sens de l'article 1er de la convention de New York du 28 septembre 1954 procède de la coutume internationale et ne s'interprète pas différemment selon l'ordre juridique de chaque État partie à cette dernière convention (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er Convention relative au Statut des Apatrides, signée le 28 septembre 1954, à New York



## NOTAIRE

---

### ***Demande d'inventaire - Désignation par le premier juge d'un notaire proposé par une partie - Désaccord de la partie adverse - Mission du juge en degré d'appel***

Lorsqu'une partie indique en degré d'appel être en désaccord avec la désignation du notaire en première instance conformément à la proposition de la partie adverse, le juge apprécie souverainement cette désignation, en tenant compte des intérêts des parties et des exigences d'impartialité et d'objectivité qui s'imposent au notaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1178 Code judiciaire

Cass., 16/12/2021

C.18.0060.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211216.1N.6](#)

Pas. nr. ...

---



## OBLIGATION

---

### *Obligation contractuelle - Inexécution - Obligation de réparer*

L'obligation de réparation vise à replacer le créancier dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si le manquement ne s'était pas produit ; cela implique que la réparation ne peut donner lieu à un enrichissement pour le créancier (1). (1) Voir Cass. 3 octobre 2019, RG C.17.0621.N, Pas. 2019, n° 498.

- Art. 1149 Ancien Code civil

Cass., 21/3/2022

C.21.0455.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220321.3N.7](#)

Pas. nr. ...

---



## ORDRE PUBLIC

---

### ***Loi du 19 juillet 1930 - Régie des Télégraphes et Téléphones - Exemption d'impôts ou taxes***

L'article 25 de la loi du 19 juillet 1930 créant la Régie des Télégraphes et Téléphones, qui prévoit en sa deuxième phrase que cette Régie est exempte de tous impôts ou taxes au profit des provinces et des communes, est d'ordre public; il s'ensuit que la demanderesse ne peut licitement s'engager à l'égard d'une commune à l'indemniser pour la perte des impôts ou taxes dont elle est exemptée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 25 L. du 19 juillet 1930

- Art. 2 Ancien Code civil

Cass., 18/3/2021

C.20.0261.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210318.1F.3](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Ministère public - Matière civile - Action d'office - Ordre public***

L'action d'office appartient au ministère public chaque fois qu'une disposition d'ordre public ou concernant l'ordre public a été violée; les exigences de l'ordre public qui peuvent justifier pareille intervention impliquent que l'ordre public soit mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier (1). (1) Cass. 22 mai 2019, RG P.19.0252.F, Pas. 2019, n° 311, avec concl. « dit en substance » de M. Nolet de Brauwere, avocat général; Cass. 28 janvier 2016, RG C.14.0237.N, Pas. 2016, n° 63.

- Art. 138bis Code judiciaire

Cass., 19/11/2021

C.20.0523.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211119.1F.1](#)

Pas. nr. ...

---



## PECHE

---

### Peche maritime

#### ***Personne morale, armateur ou pisciculteur - Intervention financière - Condition - Expérience professionnelle suffisante***

Une personne morale, d'armement maritime ou de pisciculture peut bénéficier d'une intervention financière si l'associé commandité-chef d'entreprise ou un des associés commandités-chefs d'entreprise dispose d'une expérience professionnelle suffisante et, plus précisément, soit est en mesure de produire un diplôme, un certificat ou un certificat d'étude pertinent, soit dispose de cinq années d'expérience comme chef d'entreprise dans une entreprise de pêche ou comme pêcheur maritime, ce qui doit résulter de tâches et activités effectivement exercées soit comme chef d'entreprise dans une entreprise de pêche, soit comme pêcheur maritime et la simple qualité d'administrateur dans une société anonyme, d'armement maritime ou de pisciculture ne suffit pas à elle seule.

- Art. 3 A.M. du 14 juillet 1998

- Art. 4, al. 1er et 2 Arrêté du Gouvernement flamand du 7 juillet 1998 relatif à l'aide aux investissements et à l'installation dans le secteur de la pêche et de l'aquiculture

Cass., 12/5/2022

C.21.0423.N

**[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220512.1N.7](#)**

Pas. nr. ...

---



## PEINE

---

### Généralités. peines et mesures. légalité

#### ***Obligation de motivation de la peine - Motifs violant les droits de la défense - Légalité des décisions***

Pour satisfaire à l'obligation de motivation de la peine, prescrite par l'article 195 du Code d'instruction criminelle, le juge ne peut violer les droits de la défense du prévenu en aggravant la peine à cause de son attitude de dénégation persistante, de la manière dont il a entendu soutenir son innocence, de la duplicité de sa défense, ou du fait qu'il refuse d'admettre sa participation criminelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

Cass., 23/6/2021

P.21.0334.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210623.2F.3](#)

Pas. nr. ...

---

### Autres Peines - Confiscation

#### ***Infraction à la loi du 24 février 1921 - Stupéfiants - Confiscation facultative - Obligation de motivation - Raisons***

L'arrêt qui prononce la confiscation des biens qui ont servi ou ont été destinés à commettre les infractions en matière de stupéfiants déclarées établies doit indiquer d'une manière précise, mais qui peut être succincte, les raisons pour lesquelles cette confiscation spéciale facultative est ordonnée (1). (1) Cass. 3 novembre 2020, RG P.20.0510.N, Pas. 2020, n° 674.

- Art. 4, § 6 L. du 24 février 1921

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/2/2021

P.20.1083.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210209.2N.1](#)

Pas. nr. ...

---

### Concours - Concours idéal

#### ***Appel du ministère public contre l'acquiescement du prévenu du chef d'une des préventions - Absence d'appel contre la déclaration de culpabilité en raison d'autres faits - Infractions unies par une même intention - Saisine du juge d'appel***

Lorsqu'un appel est formé par le ministère public contre le jugement qui acquitte le prévenu du chef d'une infraction, la déclaration de culpabilité en raison d'autres faits étant passée en force de chose jugée, ce recours limité saisit également les juges d'appel, en cas de réformation de l'acquiescement, de la peine ou des mesures à prononcer en raison de l'infraction désormais déclarée établie et de celles unies à elle par une même intention.

- Art. 65, al. 2 Code pénal

- Art. 202 et 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/10/2021

P.21.0195.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211020.2F.12](#)

Pas. nr. ...

---



## POURVOI EN CASSATION

---

Matière répressive - Divers

### ***Détention préventive - Maintien - Pourvoi - Retard dans l'acheminement des pièces - Pas d'arrêt dans les quinze jours du pourvoi***

Lorsque le retard dans l'acheminement des pièces n'a pas permis à la Cour de statuer dans les quinze jours du pourvoi, comme prescrit par l'article 31, § 3, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, il en résulte que le demandeur est libre par l'effet de la loi et que son pourvoi est devenu sans objet (1). (1) Voir Cass. 16 mars 1994, RG P.94.0216.F, Pas. 1994, I, n° 130, et note signée M.N.B. ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 149, p. 108 et note 627. L'arrêt interlocutoire d'ajournement, rendu le 20 mai 2021, a également été publié à sa date.

- Art. 31, § 3, al. 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 26/5/2021

P.21.0684.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210526.2F.12](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Détention préventive - Maintien - Pourvoi - Dossier parvenu au greffe de la Cour la veille du dernier jour pour statuer***

En cas de pourvoi contre un arrêt par lequel la détention préventive est maintenue, lorsque le dossier n'est parvenu au greffe de la Cour que la veille du dernier jour pour statuer, que, convoqués le même jour, l'inculpé et ses conseils n'ont pas comparu à l'audience, et que pareil retard dans l'acheminement des pièces et dans l'envoi des convocations ne permet pas à la Cour de s'assurer du plein respect des droits de la défense, il y a lieu, afin d'en restaurer l'exercice, d'ajourner l'examen de la cause à la plus prochaine audience de la deuxième chambre (1). (1) Et ce, alors même qu'il apparaît que la Cour ne pourra dès lors statuer dans le délai légal. Dans cette espèce, les services de la Cour n'ont été avisés de l'existence du pourvoi qu'au cours de l'après-midi du mercredi 19 mai. Le dernier jour pour statuer étant le lendemain, jeudi 20 mai, le dossier a été fixé à l'audience extraordinaire tenue dès lors ce jour, la 2ème chambre francophone de la Cour siégeant ordinairement le mercredi. Le ministère public s'est borné à conclure que la décision attaquée lui paraissait conforme à la loi. Également publié à sa date, l'arrêt définitif, rendu le 26 mai 2021, constate que « le retard dans l'acheminement des pièces n'a pas permis à la Cour de statuer dans les quinze jours du pourvoi, comme prescrit par l'article 31, § 3, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive [et qu'il] en résulte que le demandeur est libre par l'effet de la loi et que son pourvoi est devenu sans objet ». (M.N.B.)

- Art. 31, § 3, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 26/5/2021

P.21.0684.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210526.2F.12](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Détention préventive - Maintien - Pourvoi - Dossier parvenu au greffe de la Cour la veille du dernier jour pour statuer***



En cas de pourvoi contre un arrêt par lequel la détention préventive est maintenue, lorsque le dossier n'est parvenu au greffe de la Cour que la veille du dernier jour pour statuer, que, convoqués le même jour, l'inculpé et ses conseils n'ont pas comparu à l'audience, et que pareil retard dans l'acheminement des pièces et dans l'envoi des convocations ne permet pas à la Cour de s'assurer du plein respect des droits de la défense, il y a lieu, afin d'en restaurer l'exercice, d'ajourner l'examen de la cause à la plus prochaine audience de la deuxième chambre (1). (1) Et ce, alors même qu'il apparaît que la Cour ne pourra dès lors statuer dans le délai légal. Dans cette espèce, les services de la Cour n'ont été avisés de l'existence du pourvoi qu'au cours de l'après-midi du mercredi 19 mai. Le dernier jour pour statuer étant le lendemain, jeudi 20 mai, le dossier a été fixé à l'audience extraordinaire tenue dès lors ce jour, la 2ème chambre francophone de la Cour siégeant ordinairement le mercredi. Le ministère public s'est borné à conclure que la décision attaquée lui paraissait conforme à la loi. Également publié à sa date, l'arrêt définitif, rendu le 26 mai 2021, constate que « le retard dans l'acheminement des pièces n'a pas permis à la Cour de statuer dans les quinze jours du pourvoi, comme prescrit par l'article 31, § 3, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive [et qu'il] en résulte que le demandeur est libre par l'effet de la loi et que son pourvoi est devenu sans objet ». (M.N.B.)

- Art. 31, § 3, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 26/5/2021

P.21.0684.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210526.2F.12](#)

Pas. nr. ...

---

***Détention préventive - Maintien - Pourvoi - Retard dans l'acheminement des pièces - Pas d'arrêt dans les quinze jours du pourvoi***

Lorsque le retard dans l'acheminement des pièces n'a pas permis à la Cour de statuer dans les quinze jours du pourvoi, comme prescrit par l'article 31, § 3, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, il en résulte que le demandeur est libre par l'effet de la loi et que son pourvoi est devenu sans objet (1). (1) Voir Cass. 16 mars 1994, RG P.94.0216.F, Pas. 1994, I, n° 130, et note signée M.N.B. ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 149, p. 108 et note 627. L'arrêt interlocutoire d'ajournement, rendu le 20 mai 2021, a également été publié à sa date.

- Art. 31, § 3, al. 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 26/5/2021

P.21.0684.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210526.2F.12](#)

Pas. nr. ...



## POUVOIRS

---

### Pouvoir judiciaire

#### ***Existence - Détermination - Pouvoir judiciaire - Compétence***

Les cours et tribunaux ont le pouvoir de déterminer, pour apprécier une apatridie, si une collectivité constitue un État, sans que la reconnaissance de cet État par le Roi soit déterminante à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP ; Cass. 15 novembre 2018, RG D.17.0017.F, Pas. 2018, n° 639.

- Art. 144, al. 1er La Constitution coordonnée 1994

Cass., 19/11/2021

C.21.0095.F

**[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211119.1F.13](#)**

Pas. nr. ...

---



## PRELEVEMENT SANGUIN

---

### *Modalités du prélèvement - Droit à l'assistance d'un médecin de son choix*

L'article 44bis, § 3, du Code d'instruction criminelle, rendu applicable au prélèvement sanguin en matière de circulation routière par l'article 64 de la loi relative à la circulation routière, qui dispose que, si l'intervention du médecin requis n'en doit souffrir aucun retard, la personne sur laquelle le prélèvement est opéré pourra y faire assister, à ses frais, un médecin de son choix, implique que la personne sur laquelle le prélèvement est opéré soit en mesure d'exprimer une telle volonté; il ne s'en déduit pas que la police soit tenue de désigner d'office un second médecin lorsque cette personne est dans l'incapacité d'en choisir un.

- Art. 64 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 44bis, § 3 Code d'Instruction criminelle

Cass., 23/6/2021

P.21.0500.F

**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210623.2F.6**

Pas. nr. ...

---



## PRESCRIPTION

---

### Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

#### **Action en remboursement de subsides indûment octroyés - Délai de prescription - Point de départ**

L'action en remboursement de subventions indûment octroyées est une action en répétition de l'indu qui, en tant qu'action personnelle, est soumise au délai de prescription prévu à l'article 2262bis, § 1er, de l'ancien Code civil ; le point de départ du délai de prescription concernant la répétition de subventions indûment octroyées est, en règle, le moment de la réception de leur paiement.

- Art. 15 L. du 16 mai 2003
- Art. 2227 et 2262bis, § 1er, al. 1er Ancien Code civil

Cass., 5/5/2022      C.18.0496.N      [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220505.1N.7](#)      Pas. nr. ...

---

#### **Contrat d'assurance - Action en nullité - Délai de prescription - Application**

L'article 34, § 1er, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre est une loi particulière au sens de l'article 1304, alinéa 1er, de l'ancien Code civil, de sorte qu'une action en nullité du contrat d'assurance se prescrit par trois ans, pour autant que l'action concerne une nullité relative ; l'action en nullité du contrat d'assurance fondée sur une nullité absolue se prescrit par dix ans sur la base de l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er, de l'ancien Code civil (1). (1) Cass. 10 septembre 2015, RG C.12.0533.N- C.12.0597.N, Pas. 2015, n° 500.

- Art. 34, § 1er L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre
- Art. 1304, al. 1er, et 2262bis, § 1er Ancien Code civil

Cass., 12/5/2022      C.21.0030.N      [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220512.1N.6](#)      Pas. nr. ...

---

#### **Ancien Code Civil, article 2277ter, 1er - Transposition de la directive 2004/35/CE**

L'article 2277ter, § 1er, de l'ancien Code civil concerne la transposition dans le droit national de l'article 10 de la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 et prévoit, sur un certain nombre de points, un champ d'application plus étendu que celui de la directive, de sorte que cet article s'applique également aux actions introduites par des autorités publiques en vue du recouvrement des coûts des mesures de prévention et de réparation des dommages environnementaux contre des personnes qui ne sont pas responsables du dommage environnemental ou de la menace imminente de dommage environnemental (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2277ter, § 1er Ancien Code civil
- Art. 10 Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

Cass., 12/5/2022      C.21.0081.N      [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220512.1N.5](#)      Pas. nr. ...

---

### Matière civile - Interruption

#### **Recours en annulation d'un acte administratif - Effets identiques à ceux d'une citation en justice**



Un recours en annulation d'un acte administratif a, quelle que soit la décision du Conseil d'État sur ce recours, les mêmes effets qu'une citation en justice à l'égard de l'interruption de la prescription de l'action en réparation du dommage causé par cet acte et ce, sur la base de l'article 2244, § 1er, alinéa 3, de l'ancien Code civil, cette disposition étant réputée avoir toujours eu ce sens.

- Art. 2244, § 1er, al. 3 Ancien Code civil

- Art. 16 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 5/5/2022

C.21.0483.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220505.1N.3](#)

Pas. nr. ...

---



## PREUVE

---

### Matière fiscale - Généralités

#### **Visite domiciliaire - Preuve obtenue illégalement - Conditions d'admissibilité - Contrôle Antigone**

Sauf lorsque le législateur prévoit des sanctions particulières, l'utilisation d'une preuve obtenue illégalement en matière fiscale ne peut être écartée que si les moyens de preuve sont obtenus d'une manière tellement contraire à ce qui est attendu d'une autorité agissant selon le principe de bonne administration que cette utilisation ne peut en aucune circonstance être admise, ou si celle-ci porte atteinte au droit du contribuable à un procès équitable.

Cass., 21/4/2022 F.17.0136.N [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220421.1N.10](#) Pas. nr. ...

---

#### **Visite domiciliaire - Autorisation du juge de police - Motivation illégale**

Ni l'article 63 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, ni toute autre disposition ne prévoient de sanction si l'inspection des impôts pénètre dans une habitation ou des locaux habités et y recueille des preuves sans l'autorisation légalement motivée du juge de police, de sorte que l'utilisation de la preuve obtenue en violation du prescrit des dispositions légales susmentionnées n'est pas exclue en soi, mais doit être appréciée en fonction des principes de bonne administration et du droit à un procès équitable.

- Art. 319 Code des impôts sur les revenus 1992
- Art. 63 L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 21/4/2022 F.17.0136.N [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220421.1N.10](#) Pas. nr. ...

---

### Matière civile - Administration de la preuve

#### **Preuve obtenue illégalement - Utilisation en matière civile - Mission du juge**

Sauf disposition contraire expressément prévue par la loi, l'utilisation d'une preuve obtenue illégalement en matière civile ne peut être écartée que si son obtention entache sa fiabilité ou si elle compromet le droit à un procès équitable ; le juge doit tenir compte, à cet égard, de toutes les circonstances de la cause, notamment la manière dont la preuve a été obtenue, les circonstances dans lesquelles l'illégalité a été commise, la gravité de l'illégalité et la mesure dans laquelle le droit de la partie adverse a été violé, le besoin de preuve de la part de la partie qui a commis l'illégalité et l'attitude de la partie adverse (1). (1) Cass. 14 juin 2021, RG C.20.0418.N, Pas. 2021, n° 437.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16/12/2021 C.18.0314.N [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211216.1N.8](#) Pas. nr. ...

---

### Matière répressive - Présomptions

#### **Etablissement de la culpabilité - Faisceau de présomptions - Admissibilité**



Les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve reconnu par la raison et l'expérience comme apte à produire la certitude judiciaire; ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni aucune disposition légale n'interdisent au juge de puiser son opinion dans un faisceau de présomptions dont la qualité et la convergence ont pour conséquence qu'il n'est plus raisonnable de douter de la réalité d'un fait (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 23/6/2021

P.21.0334.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210623.2F.3](#)

Pas. nr. ...

## Matière répressive - Administration de la preuve

### ***Etablissement de la culpabilité - Mode de preuve - Faisceau de présomptions - Admissibilité***

Les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve reconnu par la raison et l'expérience comme apte à produire la certitude judiciaire; ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni aucune disposition légale n'interdisent au juge de puiser son opinion dans un faisceau de présomptions dont la qualité et la convergence ont pour conséquence qu'il n'est plus raisonnable de douter de la réalité d'un fait (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 23/6/2021

P.21.0334.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210623.2F.3](#)

Pas. nr. ...



## PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS]

---

***Principe non bis in idem - Sanctions administratives de nature pénale - Cumul d'une amende et d'un accroissement d'impôt - Sanctions unies par un lien matériel suffisamment étroit - Condition - Mission du juge***

Le juge apprécie souverainement en fait si deux sanctions administratives distinctes, infligées à une seule et même personne et en raison des mêmes faits, sont unies par un lien matériel suffisamment étroit et apprécie dès lors souverainement en fait si les deux sanctions poursuivent des objectifs complémentaires et, par conséquent, si elles concernent, tant in abstracto que in concreto, différents aspects d'un seul et même comportement fautif (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC

- Art. 444 et 445 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 21/4/2022

F.20.0156.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220421.1N.15](#)

Pas. nr. ...

---

***Droit à la sécurité juridique - Confiance raisonnable - Appréciation souveraine en fait - Contrôle par la Cour***

Le droit à la sécurité juridique implique que le citoyen doit pouvoir faire confiance à ce qu'il ne peut concevoir autrement que comme une règle fixe de conduite et d'administration de l'autorité; le juge apprécie souverainement en fait si une confiance raisonnable a été suscitée chez le contribuable, en ayant égard aux circonstances concrètes de la cause; la Cour vérifie néanmoins si le juge n'a pas méconnu la notion de confiance raisonnable en déduisant des faits qu'il a constatés des conséquences dépourvues de lien avec ces faits ou qui ne sont susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification.

Cass., 21/4/2022

F.20.0150.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220421.1N.7](#)

Pas. nr. ...

---



## RENTE VIAGERE

---

### ***Contrat de vente - Transfert de propriété contre paiement d'une rente viagère - Caractère imposable de la composante d'intérêts en tant que revenu mobilier***

Il suit de la combinaison des articles 17, § 1er, et 20 du Code des impôts sur les revenus 1992 et de l'article 1968 de l'ancien Code civil que la rente viagère au sens de l'article 17, § 1er, 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992 peut également s'entendre de la rente viagère qui a été stipulée dans un contrat de vente à titre de paiement du prix d'achat (1).  
(1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1968 Ancien Code civil
- Art. 17 et 20 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 21/4/2022

F.21.0001.N

**[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220421.1N.8](#)**

Pas. nr. ...

---



## RENOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

---

### Matière disciplinaire

**Avocat - Manquement disciplinaire - Conseil de discipline au sein de chaque cour d'appel - Compétence territoriale - Principe - Avocats appartenant aux ordres du ressort de la cour d'appel concernée - Exception - Avocats visés à l'alinéa 4 de l'article 456 du Code judiciaire - Conseil de discipline d'un autre ressort - Qualification de l'exception**

L'article 456, alinéa 4, du Code judiciaire prévoit, à l'égard des avocats qui y sont visés, une cause de dessaisissement du conseil de discipline dont le jugement est confié au président du conseil de discipline d'appel.

- Art. 456, al. 4 Code judiciaire

Cass., 19/11/2021

D.21.0014.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211105.1F.1](#)

Pas. nr. ...

---

**Avocat - Manquement disciplinaire - Compétence territoriale - Avocats visés à l'alinéa 4 de l'article 456 du Code judiciaire - Conseil de discipline d'un autre ressort - Décision prise par le président du conseil de discipline d'appel - Qualification de cette décision**

La décision que rend le président du conseil de discipline d'appel, qui a pour effet de soustraire le litige au juge naturel de l'avocat concerné et de l'attribuer à un autre juge, ne constitue pas une mesure d'ordre au sens de l'article 1046 du Code judiciaire.

- Art. 456, al. 4, et 1046 Code judiciaire

Cass., 19/11/2021

D.21.0014.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211105.1F.1](#)

Pas. nr. ...

---



## RESPONSABILITE HORS CONTRAT

---

### Fait - Faute

#### ***Lien de causalité entre la faute et le dommage - Appréciation - Mission du juge***

Pour apprécier s'il existe un lien de causalité entre la faute et le dommage, le juge est tenu de déterminer ce que le défendeur aurait dû faire pour agir sans commettre de faute, en faisant abstraction de l'élément fautif dans l'historique du sinistre, sans en modifier les autres circonstances et vérifier si le dommage se serait également produit dans ce cas (1). (1) Cass. 18 mai 2021, RG P.21.0011.N, inédit ; Cass. 2 mars 2021, RG P.20.1335.N, Pas. 2021, n° 151 ; Cass. 22 janvier 2021, RG C.20.0063.N, inédit ; Cass. 22 janvier 2021, RG C.19.0303.N, Pas. 2021, n° 49 ; Cass. 4 septembre 2020, RG C.20.0074.N, inédit.

- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 12/5/2022 C.21.0030.N [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220512.1N.6](#) Pas. nr. ...

---

#### ***Lien de causalité entre la faute et le dommage***

Celui qui réclame des dommages et intérêts doit établir l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé, ce qui suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est réalisé et, en conséquence, il n'existe pas de lien de causalité lorsque le dommage se serait également produit si le défendeur, à qui le comportement fautif est imputé, avait correctement agi.

- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 12/5/2022 C.21.0030.N [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220512.1N.6](#) Pas. nr. ...

---

### Obligation de réparer - Généralités

#### ***Faute - Avantage***

Lorsque la faute procure un avantage à la personne lésée, celui-ci doit en principe être imputé sur le montant de dommages et intérêts si, en l'absence de faute, la personne lésée n'avait pas bénéficié de cet avantage; les juges d'appel, qui n'ont pas tenu compte de la rémunération et des allocations de maladie que le défendeur a acquises pendant la période comprise entre la révocation illégale et un arrêt du Conseil d'État annulant la décision de révocation, lui ont octroyé des dommages et intérêts supérieurs au préjudice réellement subi, partant, n'ont pas légalement justifié leur décision (1). (1) Cass. 8 février 2021, RG S.19.0074.N, arrêt non publié ; Cass. 8 février 2021, RG S.19.0070.N, arrêt non publié ; Cass. 15 mai 2015, RG C.14.0269.N, Pas. 2015, n° 311 ; Cass. 1er février 2013, RG C.12.0205.N, Pas. 2013, n° 78.

- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 7/4/2022 C.21.0298.N [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220407.1N.2](#) Pas. nr. ...

---

### Obligation de réparer - Maîtres. préposés

#### ***Sinistre - Préposé - Obligation de limiter le dommage - Application***

L'obligation de limiter le dommage visée à l'article 75 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ne vaut que pour l'assuré bénéficiaire de l'indemnité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.



- Art. 75 et 76, § 1er et 2 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

Cass., 12/5/2022

C.20.0587.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220512.1N.4](#)

Pas. nr. ...

---

## Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

### ***Action en recouvrements des coûts - Délai de prescription - Dommage environnemental - Pouvoirs publics - Mesures de prévention et de répartition adoptées***

L'article 2277ter, § 1er, de l'ancien Code civil concerne la transposition dans le droit national de l'article 10 de la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 et prévoit, sur un certain nombre de points, un champ d'application plus étendu que celui de la directive, de sorte que cet article s'applique également aux actions introduites par des autorités publiques en vue du recouvrement des coûts des mesures de prévention et de réparation des dommages environnementaux contre des personnes qui ne sont pas responsables du dommage environnemental ou de la menace imminente de dommage environnemental (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2277ter, § 1er Ancien Code civil

- Art. 10 Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

Cass., 12/5/2022

C.21.0081.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220512.1N.5](#)

Pas. nr. ...

---



## ROULAGE

---

### Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 63

#### **Article 63, § 1er, 3° - Prélèvement sanguin**

L'article 63, § 1er, 3°, de la loi relative à la circulation routière prévoit que les agents qualifiés imposent un prélèvement sanguin dans le cas où il n'a pu être procédé ni au test de l'haleine ni à l'analyse de l'haleine chez l'auteur présumé d'un accident de roulage ou chez toute personne qui a pu contribuer à le provoquer, même si elle en est la victime, et qu'il est impossible de rechercher des signes d'imprégnation alcoolique.

- Art. 63, § 1er, 3° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 23/6/2021

P.21.0500.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210623.2F.6](#)

Pas. nr. ...

---

### Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 64

#### **Prélèvement sanguin - Modalités du prélèvement - Droit à l'assistance d'un médecin de son choix**

L'article 44bis, § 3, du Code d'instruction criminelle, rendu applicable au prélèvement sanguin en matière de circulation routière par l'article 64 de la loi relative à la circulation routière, qui dispose que, si l'intervention du médecin requis n'en doit souffrir aucun retard, la personne sur laquelle le prélèvement est opéré pourra y faire assister, à ses frais, un médecin de son choix, implique que la personne sur laquelle le prélèvement est opéré soit en mesure d'exprimer une telle volonté; il ne s'en déduit pas que la police soit tenue de désigner d'office un second médecin lorsque cette personne est dans l'incapacité d'en choisir un.

- Art. 64 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 44bis, § 3 Code d'Instruction criminelle

Cass., 23/6/2021

P.21.0500.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210623.2F.6](#)

Pas. nr. ...

---

## SAISIE

---

### Saisie exécution

#### ***Saisie de biens immobiliers - Actes d'aliénation ou de constitution d'hypothèque accomplis par le débiteur - Inopposabilité - Conséquence***

L'inopposabilité aux tiers visés à l'article 1575 des actes d'aliénation ou de constitution d'hypothèque accomplis par le débiteur sur les biens immobiliers saisis ou indiqués au commandement a pour effet que le créancier saisissant peut poursuivre, jusqu'à la concurrence du montant de sa créance, la discussion du bien immobilier entre les mains de la personne à laquelle le bien a été cédé, au préjudice du commandement au de la saisie qui ont été transcrits.

- Art. 1575 et 1577, al. 1er Code judiciaire

Cass., 31/3/2022      C.21.0330.N      [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220331.1N.7](#)      Pas. nr. ...

---

#### ***Saisie sur biens immobiliers - Actes d'aliénation ou constitution d'hypothèque accomplis par le débiteur - Inopposabilité aux tiers***

L'inopposabilité aux tiers des actes d'aliénation ou de constitution d'hypothèque accomplies par le débiteur sur des biens immobiliers saisis ou indiqués au commandement et ce, à compter du jour de la transcription de la saisie ou du commandement, s'applique également aux aliénations ou constitutions d'hypothèque antérieures à la transcription de la saisie ou du commandement, mais non encore transcrites ou inscrites à ce moment.

- Art. 1575 et 1577 Code judiciaire

Cass., 31/3/2022      C.21.0336.N      [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220331.1N.6](#)      Pas. nr. ...

---

#### ***Saisie sur biens immobiliers - Actes d'aliénation ou constitution d'hypothèque accomplis par le débiteur - Inopposabilité aux tiers - Faillite du débiteur***

L'inopposabilité aux tiers visés à l'article 1575 du Code judiciaire a un effet relatif et ne profite qu'au créancier concerné, de sorte qu'un hypothèque inscrite après la transcription d'une saisie ou d'un commandement, mais avant la faillite, est opposable au curateur de la faillite ultérieure du débiteur, mais non au créancier qui a transcrit auparavant son commandement ou sa saisie.

- Art. 1575 et 1577 Code judiciaire

Cass., 31/3/2022      C.21.0336.N      [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220331.1N.6](#)      Pas. nr. ...

---

#### ***Faillite - Discussion de biens immobiliers - Distribution du produit - Procédure d'ordre - Fonds de la vente - Élément de la masse de faillite***

Les fonds de la vente résultant de la discussions de biens immobiliers n'entrent dans la masse de la faillite qu'après que les créanciers hypothécaires ont été remplis de leurs droits.

- Art. 16, al. 1er, et 91 CODE DE COMMERCE LIVRE III - Loi sur les faillites

- Art. 1639 et 1643, al. 1er Code judiciaire

Cass., 31/3/2022      C.21.0336.N      [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220331.1N.6](#)      Pas. nr. ...

---



## SAISIE IMMOBILIERE [VOIR: 065 SAISIE]

---

### *Divers - Droit de surenchérir*

En vertu de l'article 1592 du Code judiciaire, alinéas 1er à 3, toute personne a le droit de surenchérir pendant les quinze jours qui suivent l'adjudication, en consignand le montant légal de la surenchère en l'étude du notaire et en notifiant celle-ci à ce notaire par exploit d'huissier, lequel est dénoncé à l'adjudicataire.

- Art. 1592, al. 1er à 3 Ancien Code civil

Cass., 8/10/2021

C.20.0043.F

**[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211008.1F.1](#)**

Pas. nr. ...

---



## TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES

---

### Taxes communales

#### ***Règlements et ordonnances - Publication par la voie de l'affichage - Annotation dans un registre du fait et de la date de la publication***

Si l'annotation dans le registre spécialement prévu à cet effet constitue le seul mode de preuve admissible du fait et de la date de la publication d'un règlement ou d'une ordonnance communale, il ne s'ensuit pas que cette annotation fasse preuve de la régularité de l'affichage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er, 2 et 3 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales

- Art. L 1133-1 et L 1133-2, al. 1er et 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 17/5/2021

F.20.0159.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210517.3F.7](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Règlements et ordonnances - Mode de publication - Affichage***

L'affichage doit s'entendre d'un mode permanent de publication qui permet aux intéressés de prendre connaissance, à toute heure, de l'existence d'un règlement ou d'une ordonnance dont il leur appartiendra, s'ils le souhaitent, de s'informer de la teneur à l'endroit précisé par l'affiche (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. L 1131-1, al. 1er et 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 17/5/2021

F.20.0159.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210517.3F.7](#)

Pas. nr. ...

---



## TRANSPORT

---

### Transport de personnes

***Taxi - Région bruxelloise - Ordonnance du 27 avril 1995 - Incriminations - Société de taxis établie en région flamande - Convention d'adhésion à « une radio qui dispatche des courses » sur le territoire régional bruxellois***

Les articles 3, alinéa 1er, et 35, § 1er, alinéas 1er et 3, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de véhicules avec chauffeur ainsi que les articles 42 de l'arrêté du gouvernement flamand du 18 juillet 2003 relatif aux services de taxis et aux services de location de véhicules avec chauffeur, et 63, § 2, du décret du parlement flamand du 20 avril 2001 relatif à l'organisation du transport de personnes par la route et à la création du Conseil de la Mobilité de la Flandre ne prévoient pas que les actes que ces dispositions incriminent cessent d'être punissables dans le chef de l'exploitant ou de son préposé au seul motif qu'ils peuvent se prévaloir d'une convention d'adhésion à « une radio qui dispatche des courses » sur le territoire régional bruxellois.

- Art. 3, al. 1er, et 35, § 1er, al. 1er et 3 Ordonnance du Conseil de la région de Bruxelles-Capitale du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur

Cass., 20/10/2021

P.21.0925.F

**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211020.2F.14**

Pas. nr. ...

---



## TRIBUNAUX

---

### Matière civile - Généralités

#### *Etat - Existence - Détermination - Pouvoir judiciaire - Compétence*

Les cours et tribunaux ont le pouvoir de déterminer, pour apprécier une apatridie, si une collectivité constitue un État, sans que la reconnaissance de cet État par le Roi soit déterminante à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP ; Cass. 15 novembre 2018, RG D.17.0017.F, Pas. 2018, n° 639.

- Art. 144, al. 1er La Constitution coordonnée 1994

Cass., 19/11/2021

C.21.0095.F

**[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211119.1F.13](#)**

Pas. nr. ...

---



## UNION EUROPEENNE

---

### Généralités

**Règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (« règlement Bruxelles Ibis ») - Champ d'application - Contrat conclu avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité - Facture - Action en paiement - Action introduite dans l'État membre du créancier - Ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un débiteur dans un autre État membre**

Une action en paiement d'une facture pour la livraison de marchandises en exécution d'un contrat conclu avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité que le créancier établi dans un État membre introduit dans cet État membre contre le débiteur après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à son encontre dans un autre État membre, relève du champ d'application du règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dès lors qu'elle est fondée sur un droit ou une obligation dérivant des règles communes du droit civil et commercial (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1er, al. 1er Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité

- Art. 1er, al. 1er et 2, b) Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Cass., 28/4/2022

C.21.0150.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220428.1N.3](#)

Pas. nr. ...

---

**Règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (« règlement Bruxelles Ibis ») - Champ d'application - Question préalable concernant une matière exclue**

Le fait de devoir trancher préalablement une question concernant une matière exclue en vertu de l'article 1er, alinéa 2, b), du règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ne fait pas obstacle à ce qu'une telle action en paiement relève du champ d'application de ce règlement dès lors que la nature des droits à sauvegarder par l'action ne s'en voit pas modifiée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 28/4/2022

C.21.0150.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220428.1N.3](#)

Pas. nr. ...

---

**Règlement Bruxelles Ibis - Règles de litispendance - Procédure pendante dans un État membre - Procédure engagée ultérieurement dans un autre État membre - Intention de désistement de la première procédure - Absence d'exécution du désistement**



Lorsque la partie qui a d'abord saisi une juridiction d'un État membre s'engage, dans une procédure portée ultérieurement devant la juridiction d'un autre État membre, à se désister de l'instance dans l'État membre de la juridiction première saisie mais omet ensuite d'exécuter ce désistement d'instance, de sorte que la procédure menée dans l'État membre de la juridiction première saisie ne s'éteint pas, les règles de litispendance prévues à l'article 19 du règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, dit règlement Bruxelles IIbis, continuent de s'appliquer et la situation de litispendance persiste, de telle manière que la juridiction saisie en deuxième lieu doit renvoyer les parties devant la juridiction première saisie lorsque la compétence de cette juridiction est établie, au risque, dans le cas contraire, de voir apparaître des procédures parallèles susceptibles d'entraîner une contrariété de décisions (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 19, al. 2 et 3 Règlement CE n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale

Cass., 16/12/2021

C.20.0341.N

**[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211216.1N.3](#)**

Pas. nr. ...

---



## URBANISME

---

### Expropriation

#### ***Neutralité planologique - Principe - Nature***

L'article 2.4.6., § 1er, alinéa 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire traduit un principe général du droit applicable quel que soit le fondement juridique de l'expropriation (1). (1) Cass. 7 novembre 2013, RG C.12.0053.N, Pas. 2013, n° 590 ; Cass. 31 mai 2013, RG C.11.0749.N, Pas. 2013, n° 332 ; Cass. 3 mars 1983, RG 6725, Bull et Pas., I,1982-1983, n° 366. (2) Art. 2.4.6., § 1er, al. 1er du Code flamand de l'aménagement du territoire, dans la version applicable avant son abrogation par l'article 110 du décret du 24 février 2017 relatif à l'expropriation d'utilité publique.

- Art. 2.4.6., § 1er, al. 1er Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

Cass., 12/5/2022

C.19.0274.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220512.1N.3](#)

Pas. nr. ...

---